

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 7<sup>e</sup> Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984  
(33<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 7 Février 1984.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. GUY DUCOLONÉ

I. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 688).

Article 14 (suite) (p. 688).

Amendements identiques n° 1555 de la commission des affaires culturelles et 1596 de la commission des lois (suite) : M. le président.

Sous-amendements à l'amendement n° 1555.

Sous-amendement n° 2470 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Filloud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Sous-amendement n° 2471 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2472 de M. Caro, 2565 de M. Toubon, 2564 de M. Alain Madelin, 2563 de M. Caro et 2545 du Gouvernement : MM. Alain Madelin, Toubon, Caro, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Rejet des sous-amendements n° 2472, 2565, 2564 et 2563.

M. Toubon. — Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 2545.

Les sous-amendements n° 2083 de M. François d'Aubert, 2496 de M. Robert-André Vivien, 2473 de M. Alain Madelin, 2084 de M. François d'Aubert, 2474 et 2475 de M. Alain Madelin, 2085 de M. François d'Aubert, 2498 de M. Toubon, 2477 de M. Alain Madelin, 2478 de M. Caro et 2086 de M. François d'Aubert n'ont plus d'objet.

Sous-amendement n° 2547 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Toubon, le président.

Sous-amendements n° 2473 et 2480 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait du sous-amendement n° 2480.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° 2479.

Sous-amendement n° 2499 de M. Périllard : MM. Emmanuel Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2481 de M. Alain Madelin et 2502 de M. Baumel : MM. Caro, Robert-André Vivien, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2482 de M. Alain Madelin et 2501 de M. Robert-André Vivien : MM. Caro, Robert-André Vivien, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2503 de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2504 de M. Baumel : MM. Baumel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements n° 2500 et 2505 de M. Toubon : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 1555 modifié ; l'amendement n° 1596 est satisfait.

Les amendements n° 378 de M. Toubon et 893 de M. Caro qui sont identiques ; 2039 de M. Toubon, 365 de M. Alain Madelin ; 699 de M. Robert-André Vivien et 894 de M. Caro qui sont identiques ; 700 de M. Toubon, 366 de M. Alain Madelin, 747 de M. Pierre Bas, 701 de M. Toubon, 2082, 2061, 2060 et 367 rectifié de M. Alain Madelin, 579 de M. Clément, 1311 de M. Charles Millon, 1636 de M. Clément, 704 de M. Baumel ; 368 de M. Alain Madelin, 379 de M. Périllard, 577 de M. Clément, 702 de M. Robert-André Vivien et 895 de M. Caro qui sont identiques ; 1312 de M. François d'Aubert, 705 de M. Baumel, 896 de M. Caro, 706 de M. Robert-André Vivien, 707 de M. Toubon, 1313 de M. Alain Madelin, 1837 de M. Clément, 1314 de M. Alain Madelin, 708 de M. Robert-André Vivien, 2063 de M. Alain Madelin ; 371 de M. Alain Madelin, 380 de M. Baumel, 596 et 748 de M. Pierre Bas, 897 de M. Caro qui sont identiques ; 1315 de M. François d'Aubert et 1838 de M. Clément qui sont identiques ; 703 de M. Robert-André Vivien, 372, 373, 374 et 2085 de M. Alain Madelin, 1874 de M. Ducloné, 1316 de M. François d'Aubert, 375 de M. Alain Madelin, 2040 de M. Robert-André Vivien, 898 de M. Caro, 1317 de M. François d'Aubert, 376 et 377 de M. Alain Madelin, 1318 de M. François d'Aubert et 899 de M. Caro n'ont plus d'objet.

MM. Robert-André Vivien, le président, Alain Madelin.

Suspension et reprise de la séance (p. 697).

Amendement n° 1319 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1320 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1287 rectifié de M. François d'Aubert et 1639 de M. Clément : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1640 de M. Clément et 1288 rectifié de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2066 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 1321 de M. François d'Aubert et 1641 de M. Clément : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1875 de M. Jacques Brunhes : M. Jacques Brunhes. — Retrait.

Amendement n° 709 de M. Toubon : M. Lauriol. — Retrait.

Amendement n° 1322 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 14 dans le texte de l'amendement n° 1555 modifié.

Après l'article 14 (p. 700).

Les amendements n°s 749, 750, 751 et 752 de M. Pierre Bas ne sont pas soutenus.

Amendement n° 1323 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1324 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 92 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 900 de M. Caro : M. Caro.

Sous-amendement n° 2571 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 93 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1642 de M. Clément : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 2181 de M. Alain Madelin, 94 de M. François d'Aubert et 1643 de M. Clément : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 1328 rectifié de M. Alain Madelin et 95 corrigé de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 96 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 2087 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 97 de M. François d'Aubert : M. Alain Madelin.

Amendement n° 2088 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n°s 97 et 2088.

Amendement n° 901 de M. Caro : MM. Caro, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 2. — Ordre du jour (p. 705).

### PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### ENTREPRISES DE PRESSE

#### Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 14, au sous-amendement n° 2470 de M. Alain Madelin à l'amendement n° 1555.

#### Article 14 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 14 :

« Art. 14. — Toute personne qui acquiert la propriété ou le contrôle d'une entreprise de presse doit, dans le délai d'un mois, en faire la déclaration à la commission instituée à l'article 15.

« L'effet des actes réalisant cette opération est suspendu pendant un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration.

« Avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi et après avoir entendu les personnes intéressées, interdit l'opération ou prescrit les mesures propres à assurer le respect de ces dispositions. »

Deux amendements identiques, n° 1555 et 1596, ont été présentés : l'amendement n° 1555, par M. Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; l'amendement n° 1596, par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je rappelle les termes de ces amendements :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« Toute acquisition ou prise de contrôle d'une entreprise de presse existante est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration faite à la commission pour la transparence et le pluralisme, par la personne qui projette d'acquiescer ou de contrôler l'entreprise.

« Dans un délai de trois mois à compter de la date de la déclaration, la commission, si elle estime que l'opération envisagée est de nature à porter atteinte au pluralisme de la presse au sens des articles 10 à 13 de la présente loi, et après avoir entendu les personnes intéressées, peut s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les intéressés de respecter ces dispositions. A cette fin, elle prescrit les mesures nécessaires. »

Sur l'amendement n° 1555, un certain nombre de sous-amendements ont été déposés.

Le sous-amendement n° 2470, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, après le mot : « personnes », insérer le mot : « physiques ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement est soutenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2470.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2470. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2471, présenté par M. Alain Madelin est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 1555, après les mots : « personnes intéressées », insérer les mots : « et leurs conseils ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement tend à renforcer, autant que faire se peut, les garanties de procédure face au pouvoir et à l'action de la commission pour la transparence et le pluralisme. Celle-ci, je le répète, ayant des pouvoirs exorbitants du droit commun et étant une commission administrative, au surplus politisée, il convient de prévoir dans la loi un minimum de garanties de procédure et de ne pas nous en rapporter sur ce point à la pratique de la commission.

Des sanctions pénales pourront être prononcées. Il nous paraît donc bon que la procédure suivie soit voisine de la procédure judiciaire ou, à tout le moins, de celle qui est suivie en cas de saisine de la commission de la concurrence, et qu'on retrouve dans cette loi un certain nombre de garanties essentielles des droits de la défense. Or, le droit de la défense passe par la possibilité d'être assisté d'un conseil et par le fait d'avertir celui-ci : d'où le sous-amendement n° 2471.

Nous nous retrouvons, je le maintiens, dans un système d'autorisation préalable. M. Sapin a expliqué ce matin qu'il y avait, dans le texte initial, déclaration préalable et que, si les commissions proposaient de soumettre à déclaration, et donc au contrôle de la commission pour la transparence et le pluralisme, les opérations avant même leur réalisation, c'était parce qu'« il faut agir le plus tôt possible, pour éviter des situations irréparables ». La commission agira donc avant que l'« irréparable » ne se soit produit, c'est-à-dire avant que l'opération litigieuse ou contestable, dont vous subodorez qu'elle est contraire aux articles 10, 11 et 12, ne soit définitivement nouée.

Il ne s'agit donc plus d'une déclaration préalable analogue à celle des associations ou des publications, où l'on sanctionne le défaut de non-déclaration, mais d'une déclaration préalable tendant à permettre à la commission d'intervenir avant que ne survienne ce que M. Sapin appelle une « situation irréparable » consacrée définitivement par des liens juridiques.

Je ne reviendrai pas sur l'inconstitutionnalité d'une telle disposition, mais il nous semble que les droits de la défense doivent être, pour le moins, assurés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jacques Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2471.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les cinq sous-amendements n° 2472, 2565, 2564, 2563 et 2545 peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2472, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Après les mots : « les personnes intéressées », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « saisit le ministère public en cas d'interdiction de l'opération ou recommande aux intéressés de prendre les mesures nécessaires. »

Le sous-amendement n° 2565, présenté par M. Toubon, est ainsi libellé :

« Après les mots : « personnes intéressées », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « les avertit de l'autorisation accordée à l'opération ou du refus qui lui est opposé. »

Le sous-amendement n° 2564, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Après les mots : « personnes intéressées », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « les avertit de l'autorisation ou du refus. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19. »

Le sous-amendement n° 2563, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

« Après les mots : « personnes intéressées », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, elle saisit la juridiction compétente. »

Le sous-amendement n° 2545, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « personnes intéressées », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2472.

**M. Alain Madelin.** Notre collègue Caro propose de modifier le second alinéa de l'amendement de la commission.

Lorsque la commission pour la transparence et le pluralisme interviendra pour interdire — que l'on utilise ou non le mot — ou avertir du fait que l'opération est illégale au regard des articles 10, 11 et 12, et éventuellement 13, de la loi, elle devra saisir le ministère public. La commission serait ainsi une instance contrôlant la conformité d'une opération à la présente loi, mais qui devrait s'en remettre, pour des sanctions éventuelles, au ministère public.

Si vous aviez suivi cette piste, vous auriez pu éviter l'écueil d'inconstitutionnalité. Vous auriez pu prévoir que toute opération de concentration devait être déclarée à la commission ; que la commission, sur la base de cette déclaration, constatait ou ne constatait pas l'infraction ; enfin, que si elle constatait l'infraction, elle saisissait le ministère public. Ce faisant, vous auriez évité le piège de l'inconstitutionnalité.

Tel n'est pas le cas avec le dispositif que vous proposez. Le sous-amendement de notre collègue M. Caro vous offre l'occasion de renouer avec le droit commun, au moins sur un point, en prévoyant que le ministère public sera saisi en cas de non conformité de l'opération avec les articles 10, 11, 12, et éventuellement 13, de la loi, et que lui seul, éventuellement, proposera des sanctions.

Le système que vous prévoyez est ce que l'on appelle en droit administratif un régime préventif ; les amendements et sous-amendements que nous avons déposés tendent à maintenir un système de contrôle *a posteriori*, seul compatible avec l'exercice d'une liberté publique.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 2565.

**M. Jacques Toubon.** Ce sous-amendement tend à avertir les personnes intéressées « de l'autorisation accordée à l'opération ou du refus qui lui est opposé », alors que l'amendement n° 1555 prévoit que la commission « peut s'opposer à l'opération ou mettre en demeure les intéressés de respecter ces dispositions ». Mon sous-amendement est d'ailleurs parfaitement cohérent

avec le sous-amendement n° 2545 du Gouvernement, que nous examinerons ultérieurement. Aux termes de l'amendement n° 1555 de la commission, lorsque la commission pour la transparence et le pluralisme s'apercevra qu'une opération est envisagée — elle n'est pas réalisée puisque le sous-amendement que j'ai proposé ce matin afin de remplacer « envisagée » par « réalisée » a été repoussé — elle dira à l'intéressé : j'autorise ou je refuse l'opération projetée. Nous avons là le contenu exact de l'autorisation préalable puisque c'est à une opération en cours que la commission pour la transparence dira : oui ou non, feu rouge ou feu vert.

Le sous-amendement n° 2565 tend tout simplement à écrire dans la loi la réalité d'une autorisation préalable à l'achèvement de l'opération. Je répète qu'il va tout à fait dans le même sens que le sous-amendement n° 2545, qui sera bientôt défendu par M. le secrétaire d'Etat s'il n'est pas retiré d'ici là. Le sous-amendement du Gouvernement prévoit en effet qu'un avertissement de la commission pour la transparence aiguillera vers l'autorisation ou vers le refus ; d'ailleurs, pour faire bon poids, il ajoute que, en cas de transgression, il sera fait application des articles 18 et 19 du présent projet, c'est-à-dire qu'on sanctionnera.

Je le répète encore : nous sommes dans un système d'autorisation préalable à l'achèvement d'une opération, et c'est ce que j'ai voulu démontrer en déposant ce sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2564.

**M. Alain Madelin.** Ce sous-amendement tend à inscrire dans la loi ce à quoi elle va aboutir. Le Gouvernement précise que la commission pour la transparence et le pluralisme avertira les intéressés. Mais de quoi ? Du fait que l'opération est autorisée ou refusée, car il n'y a que ces deux possibilités... à moins que vous n'en trouviez une troisième.

Il faut donc préciser dans la loi que la déclaration préalable débouche soit sur une autorisation, soit, en cas de non-respect des articles 10, 11, 12, et éventuellement 13, sur une interdiction. Car ce qu'il est important de souligner, c'est que, sous couvert de déclaration, on va aboutir dans un certain nombre de cas à une interdiction : personne ne peut prétendre le contraire.

Or, M. Sapin l'a rappelé ce matin, la volonté de la majorité est de prévenir, dans un certain nombre de cas, l'irréparable, d'agir à titre préventif. M. Sapin a d'ailleurs précisé qu'il fallait intervenir le plus tôt possible afin d'éviter des « situations irréparables ». Il s'agit donc de suspendre les effets juridiques d'une opération envisagée grâce à l'effet d'intimidation de cet article.

C'est là un système préventif que l'on appelle en droit administratif « régime de police » et il n'y a aucune différence entre le système que vous êtes en train de mettre en place et celui, relatif au droit d'association, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 16 juillet 1971, a déclaré non conforme à la Constitution.

M. Sapin a soigneusement découpé les attendus de cette décision afin de faire dire au Conseil constitutionnel qu'il reconnaissait que la déclaration préalable n'est pas contraire aux libertés publiques. Nous sommes entièrement d'accord sur ce point mais le Conseil constitutionnel ajoutait : « ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative or même de l'autorité judiciaire ».

Il s'agissait donc bien d'une disposition analogue. Ici, pour être valide, autorisée, l'opération doit être soumise préalablement dans certains cas — pas dans tous, je vous le concède — à l'intervention préalable de l'autorité administrative, une commission administrative.

**M. le président.** Monsieur Madelin, pensez à conclure !

**M. Alain Madelin.** J'y pense, monsieur le président.

Imposer préventivement des obligations aux entreprises de presse, de manière à empêcher dans la mesure du possible, le fait ou l'acte contraire au droit, c'est très exactement ce que vous faites : c'est constituer un dispositif appelé en droit administratif, selon le manuel du professeur Georges Burdeau, consacré aux libertés publiques, un « régime préventif » ou un « régime de police ».

**M. le président.** Monsieur Madelin, votre temps de parole est épuisé.

**M. Alain Madelin.** Je termine, monsieur le président.

Puisque l'on aboutit à une autorisation ou à une interdiction, que cela soit explicité clairement dans la loi !

**M. le président.** La parole est à M. Caro, pour défendre le sous-amendement n° 2563.

**M. Jean-Marie Caro.** Ce sous-amendement, je le rappelle, tend, après les mots : « personnes intéressées », à rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, elle saisit la juridiction compétente ».

Par ce sous-amendement, je veux soulever le problème fondamental de la compétence de la juridiction judiciaire en matière de défense des libertés fondamentales, et donc de la liberté de la presse.

Selon le projet qui nous est soumis, le Conseil d'Etat sera compétent pour connaître des décisions que la commission sera amenée à prendre. Il appliquera ainsi une jurisprudence analogue à celle qu'il a établie s'agissant de la commission « informatique et liberté » ou de la commission de la concurrence.

Mais une telle perspective n'est pas souhaitable. En effet, puisqu'il s'agit de garantir le pluralisme et les conditions d'exercice d'une liberté fondamentale, il est nécessaire d'ériger cette commission « de la transparence » — que je proposerai d'appeler, dans mes amendements ultérieurs « commission des opérations de presse », par référence aux propositions du doyen Vedel — en auxiliaire de l'autorité judiciaire, de sorte que ses actes seront justiciables des tribunaux judiciaires.

Cette solution est fidèle à la tradition de notre droit public, qui fait de ces juridictions le gardien naturel des libertés. En outre, le juge judiciaire, contrairement au juge administratif, n'hésite pas, ce qui est essentiel dans le domaine de la presse, à utiliser très fréquemment les procédures d'urgence.

Tel est l'objet de ce sous-amendement. Dans le cas où ils le rejetteraient, j'espère que le Gouvernement et la commission auraient à cœur de trouver les arguments afin de me dire pour quelle raison la juridiction judiciaire ne pourrait pas être compétente, surtout s'agissant des droits de la défense !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 2545.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Madelin, monsieur Toubon, monsieur Caro, nous vous savions déjà obstinés...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Oh ! oui.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** ... et vous vous révélez têtus !

Le dispositif du projet prévoit la déclaration préalable excluant l'autorisation préalable. Dans vos discours, vous vous déclarez hostiles au système de l'autorisation préalable, mais vous vous efforcez de le réintroduire dans le projet. N'oubliez pas un instant que nous aurons la naïveté de faire place à vos fantasmes exprimés par la voie de sous-amendements.

J'ai eu l'occasion de vous exposer déjà la finalité de la proposition du Gouvernement qui consiste, après les mots « personnes intéressées », à rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'amendement n° 1555 : « les en avertit. Si cette opération est néanmoins réalisée, il est fait application des articles 18 et 19. »

Il convient de distinguer nettement deux phases dans la compétence et dans la capacité d'intervention de la commission : avant la réalisation de l'opération de concentration et après. Dans le cadre de cette loi, il s'agit d'intervenir, lorsqu'un propriétaire d'un journal qui existe veut céder les droits de propriété ou de contrôle de ce journal à un tiers, avant la réalisation de l'opération de concentration.

Première phase. Si la commission, au vu de la déclaration produite, estime que l'opération de concentration projetée serait contraire aux dispositions des articles 10 à 13, elle en avertit, dans un délai maximum de trois mois et après les avoir entendus, les intéressés, la ou les personnes qui a ou qui ont manifesté l'intention de procéder à cette concentration. Au passage, observez que cet avertissement est d'ailleurs de nature à protéger les intérêts des personnes concernées par l'acte.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Absolument !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mais ces personnes restent totalement libres et l'acte peut être passé.

En d'autres termes, cette disposition ne peut en rien s'analyser comme une procédure d'autorisation préalable. Les deux parties peuvent, ayant reçu avertissement, passer outre et réaliser l'opération projetée.

Seconde phase. Si l'on se situe après la réalisation de l'acte de cession — de capital, de propriété, ou de droit de contrôle — la commission, ayant délivré dans un premier temps un avertissement, examine le dossier et, éventuellement, s'il s'avère que l'opération n'est pas conforme aux prescriptions des articles 10 à 13 de la loi, elle en tire les conséquences, c'est-à-dire qu'elle entame la procédure prévue à l'article 18 du projet.

C'est aussi simple que cela ! N'essayez pas d'obscurcir un mécanisme d'une évidence simplifiée par je ne sais quelles tentatives de complications inutiles !

D'abord, en aucune manière, ce dispositif ne peut s'analyser comme un mécanisme d'autorisation préalable. Or, tous les sous-amendements qui viennent d'être déposés tendent à cela, mais de façon hypocrite puisque ce n'est pas ce que vous voulez, messieurs, affirmez-vous. Vous reprochez au projet de loi de présenter un dispositif d'autorisation préalable. Comme vous êtes bien obligés de constater que tel n'est pas le cas, vous tâchez de réintroduire des dispositions de cette nature par voie de sous-amendements. Vos fantasmes sont ce qu'ils sont, ils croissent et embellissent, mais ne croyez pas que nous allons nous laisser prendre à ce genre d'écran de fumée !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces cinq sous-amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Les quatre sous-amendements défendus par nos collègues de l'opposition, tendent évidemment des pièges grossiers dans lesquels nous ne tomberons pas. Leur unique objet est de faire dire que la loi instaurerait un régime d'autorisation préalable.

D'ailleurs, face à un tel entêtement, on finit par se demander si là n'est pas le vœu secret de l'opposition : n'exprimerait-elle pas sa conception fondamentale en ce domaine ? A vouloir trop prouver, elle en arrive à démontrer que sa position réelle est bien plus proche de la lettre de ses sous-amendements que de ses grandes déclarations de principe renouvelées depuis bientôt quinze jours !

Quant au sous-amendement du Gouvernement, il tend à modifier le dispositif prévu par la commission au second alinéa. La commission, répondons-le encore — il n'est de pire sourd... — n'introduit aucunement un régime d'autorisation préalable. L'alinéa fixe simplement un délai de trois mois à la commission saisie par le vendeur ou l'acquéreur pour donner son avis sur l'opération.

Cet avis n'empêche nullement l'opération en question de se réaliser. De surcroît, l'acquisition ou la vente ne concerne que l'entreprise ; elle n'empêche pas la publication de poursuivre sa parution. La commission, appelée à donner son avis sur l'opération, le fait dans le cadre d'une procédure contradictoire : elle entend les personnes intéressées.

Si elle estime que l'opération est contraire aux dispositions sur le pluralisme, elle peut engager la procédure de droit commun prévue aux articles 18 et 19.

En ce domaine, aucune ambiguïté ne subsiste. Il n'y a pas de régime d'autorisation préalable, mais simplement déclaration, sollicitation de l'avis de la commission. Rien n'empêche que, pendant le délai où la commission est appelée à donner son avis, l'opération se poursuive et se réalise normalement.

D'ailleurs, on voit mal comment des acquéreurs de bonne foi prenant le contrôle ou acquérant la propriété d'un titre se verraient, alors qu'ils ne sont pas engagés dans les opérations de concentration de presse, contraints d'attendre trois mois la décision de la commission ! Ils sont sûrs de leur bon droit : la commission ne s'y opposera pas. A partir de là, l'opération pourra être réalisée.

L'article 14, grâce à l'amélioration proposée par le Gouvernement, qui fait explicitement référence aux articles 18 et 19 — l'amendement de la commission reprenait simplement les expressions de ces articles — se présente dans une rédaction conforme à nos objectifs.

**M. François d'Aubert.** Ce n'était pas le cas de votre rédaction, monsieur Queyranne ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'article établit un mécanisme de contrôle des mouvements de concentration sans instituer un régime d'autorisation préalable, pour toute opération qui viserait à une acquisition ou à une prise de contrôle d'une entreprise de presse.

**M. le président.** La parole est à M. Sapin, suppléant M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce matin nous discutons de la déclaration préalable. Maintenant, les choses, je crois, ont été clarifiées à ce sujet.

**M. François d'Aubert.** Ce n'est pas vrai !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** A présent nous discutons uniquement de la définition du rôle de la commission, lorsque la déclaration préalable a été faite, avec le second alinéa de l'amendement de la commission des affaires culturelles, sous-amendé par le Gouvernement.

L'esprit du second alinéa, ainsi sous-amendé, est simple. Il s'agit d'instituer une procédure d'information réciproque et de dialogue entre l'entreprise de presse et la commission...

**M. François d'Aubert.** De marchandage !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** ... de façon que chacun, en particulier ceux qui entreprennent d'acquiescer ou de contrôler, soit sûr de son droit, en l'occurrence, puisque je considère que tout un chacun doit être de bonne foi, de son bon droit.

De ce point de vue, j'aimerais établir un parallèle avec une autre procédure que nous avons instituée naguère dans les lois de décentralisation. Il s'agissait du contrôle de la légalité des actes pris par des collectivités locales. Pour les collectivités locales, on supprimait la tutelle *a priori*, mais avec transmission obligatoire au préfet — en quelque sorte information obligatoire.

**M. François d'Aubert.** C'est la meilleure ! Quel parallèle !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Je mets en parallèle deux libertés : celle des collectivités locales et celle de la presse ! Et le parallèle n'est pas mauvais !

**M. Jacques Toubon.** Vous vous prenez pour Alain Richard !

**M. le président.** Ne provoquez pas et ne vous laissez pas interrompre, monsieur Sapin ! (Sourires.)

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Heureusement que vous ne manquez pas d'humour, monsieur le président.

La tutelle *a priori* ayant été supprimée, si le préfet considérait que la collectivité locale se plaçait en situation illégale, il l'en avertissait obligatoirement et au préalable. De même ici pour la commission : si elle considère que l'entreprise de presse risque de se mettre dans une situation illégale, elle l'avertit, de la même façon que le préfet avertit la collectivité locale.

**M. François d'Aubert.** C'est faux !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Ce mécanisme n'a rien à voir avec un système répressif ; au contraire, ainsi que l'a très justement souligné M. le secrétaire d'Etat, c'est un système qui est mis en place dans l'intérêt même des entreprises de presse. Tout sujet de droit a intérêt à être sûr de son droit. Dès lors que la commission aura dit qu'il n'y avait pas de problème, la sécurité juridique est absolue. Ensuite tout dépendra de la volonté des entreprises de presse.

L'esprit de cet amendement sous-amendé par le Gouvernement consiste à mettre en place une procédure de dialogue entre l'entreprise de presse et la commission.

On n'a cessé de nous rabâcher : ne risquons-nous pas, par ce biais, de mettre en place un système d'autorisation préalable ? N'y a-t-il pas là un mécanisme d'intervention préalable d'une autorité administrative ? Je réponds très clairement : non !

Pour qu'il y ait autorisation préalable ou intervention préalable, la liberté d'agir du sujet de droit doit être subordonnée à la décision de l'autorité administrative. En l'occurrence, l'entreprise de presse, lorsqu'elle aura fait sa déclaration préalable, conservera la liberté totale de réaliser l'opération ou d'attendre que la commission ait donné son avis.

Si elle choisit de réaliser l'opération, elle le fera en connaissance de cause, sachant la loi. Par définition, puisque je considère que tout sujet de droit est de bonne foi, l'entreprise de presse aura décidé qu'elle n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi.

A l'inverse, si cette entreprise de presse choisit, par sa libre volonté, d'attendre que la commission ait donné son avis, on peut nous faire valoir qu'elle sera obligée d'attendre trois mois que la commission accepte ou non.

Cette interprétation est fautive. A tout moment, une entreprise de presse, même lorsque la commission est déjà saisie, éventuellement même alors que la commission instruit le dossier, peut réaliser l'opération.

Elle a la liberté de choisir entre attendre ou ne pas attendre que la commission se soit prononcée. A tout moment, dans la procédure, elle conserve la liberté de réaliser l'opération. Nous sommes dans un système qui n'a strictement rien à voir avec l'autorisation préalable.

On nous dit : les termes « opération envisagée » signifient que l'on vise une opération qui n'est pas encore effectuée.

**M. le président.** Monsieur Sapin, s'il vous plaît !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Monsieur le président, je parle au nom de la commission des lois, et je crois que mon temps de parole n'est donc pas limité.

**M. le président.** Oui, mais enfin je vous demande de bien vouloir penser à conclure, car cela fait quand même sept minutes que vous parlez.

**M. Jacques Toubon.** « Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement, et les mots pour le dire arrivent aisément. »

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous en prie, j'essaie de faire le mieux possible, ne compliquez pas ma tâche !

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Vous parlez pour vous, monsieur Toubon ?

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas moi qui essaie d'expliquer depuis dix minutes quelque chose d'incompréhensible !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Monsieur Toubon, on peut faire le bilan des temps de parole ! Il vaut mieux parler peu, mais bien, et c'est ce que fait M. Sapin !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. Jacques Toubon.** Non, il parle longuement et mal !

**M. Robert-André Vivien.** Ce n'est pas qu'il parle mal, mais on ne comprend pas ce qu'il dit !

**M. le président.** Messieurs, ne dialoguez pas.

Monsieur Sapin, je vous en prie, ne vous laissez plus interrompre. (Sourires.)

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Je reprends donc : pourquoi les termes « opération envisagée » ? Tout simplement parce qu'au moment où la commission se prononce, donne un avertissement, par définition l'opération n'a pas encore été réalisée. Si cette réalisation a eu lieu, s'applique alors la deuxième phrase de ce deuxième alinéa, telle qu'elle résulte du sous-amendement n° 2545 du Gouvernement. Sinon, la commission ne peut se prononcer que pour autant que l'opération n'est pas encore réalisée, qu'elle est envisagée. Alors, qu'est-ce que cela donne ?

**M. Robert-André Vivien.** Ça ne donne rien !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Après une lecture attentive, que vous ne voulez pas faire, monsieur Toubon, parce que vous seriez alors obligé de reconnaître que nous avons raison et que vous avez tort, après cette lecture du texte tel qu'il résulte des amendements et du sous-amendement en cause, on peut dire la chose suivante : premièrement, une entreprise de presse doit déclarer préalablement toute opération d'acquisition ou de prise de contrôle. A ce moment-là, elle choisit : ou bien elle réalise immédiatement l'opération et elle se trouve dans le cas de toute autre entreprise de presse, c'est-à-dire que si jamais elle enfreint la loi, elle entre dans le cadre de l'article 18 ; ou bien elle attend que la commission ait donné son avis, son avertissement.

Que fait la commission ? Ou bien elle estime que l'opération n'est pas contraire au pluralisme : pas de problème. L'entreprise de presse réalise en toute sécurité son opération. Ou bien elle estime que l'opération est contraire au pluralisme : problème. C'est l'intérêt de l'entreprise de presse que de le savoir dès que possible. A ce moment, la commission avertit l'entreprise de presse.

**M. Alain Madelin.** Oui, on avait compris !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Cette dernière choisit en toute liberté soit de tenir compte de cet avertissement et donc de modifier les conditions de réalisation de l'opération ou même de renoncer à la réalisation de cette opération...

**M. Jacques Toubon.** Je ne vous le fais pas dire.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** ... soit de réaliser malgré tout l'opération, à ses risques et périls...

**M. François d'Aubert.** C'est la quatorzième fois que vous le dites.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** ... parce qu'elle aura considéré qu'elle connaît mieux la loi que la commission, et elle se retrouve alors dans la procédure de l'article 18.

**M. François d'Aubert.** Mais arrêtez de vous répéter.

**M. Bernard Schreiner.** Vous pouvez parler, vous, monsieur d'Aubert !

**M. Robert-André Vivien.** M. Sapin s'explique longuement alors que c'est très clair !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** L'article 14 n'a rien à voir avec un article répressif...

**M. Robert-André Vivien.** M. Sapin encombre le débat !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** ... ni avec l'espèce d'épouvantail que l'opposition voudrait en faire. Au contraire, il permet à chacun de se prononcer en toute connaissance de cause, il garantit la sécurité juridique de l'entreprise de presse qui a des doutes, qui a une bonne foi manifeste, il garantit les libertés.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Très bien !

**M. Bernard Schreiner.** Très bonne explication !

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont prononcés contre les sous-amendements n° 2472, 2565, 2564 et 2563. Je vais les mettre aux voix, étant entendu que M. Toubon, qui est inscrit contre le sous-amendement n° 2545, peut intervenir maintenant s'il le désire.

**M. Jacques Toubon.** Je préfère parler après les votes, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2472. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2565. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2564. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2563. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, contre le sous-amendement n° 2545.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le président, n'étant pas représentant de la commission des lois, je ne parlerai que pendant cinq minutes pour faire part de mon désaccord avec le Gouvernement, qui propose ce sous-amendement et avec la commission des affaires culturelles et la commission des lois qui le soutiennent.

Dès l'instant où, ce matin, la majorité de l'Assemblée a refusé mon sous-amendement tendant à substituer à l'expression « opération envisagée » celle d'« opération réalisée », il est clair que nous nous trouvons dans un processus se déroulant à un moment où l'opération d'acquisition ou de prise de contrôle n'est pas réalisée, n'est pas parfaite, n'est pas achevée. Il s'agit donc d'un processus préalable...

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Pas du tout !

**M. Jacques Toubon.** ... à cette opération.

S'il en était autrement, la majorité aurait accepté mon sous-amendement.

**M. François d'Aubert.** Et tout ce que dira M. Sapin n'y changera rien.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Répétition ne vaut pas vérité !

**M. Jacques Toubon.** Premier point, nous sommes dans un mécanisme qui se situe avant la décision. C'est donc un système dont je vais maintenant démontrer qu'il est d'autorisation préalable.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Vous aurez du mal !

**M. Jacques Toubon.** M. Sapin nous a expliqué ce matin qu'il s'agissait d'éviter que ne soit commis un abus avant qu'il ne devienne irréparable. Cette phrase est au compte rendu, notre rapporteur l'a dite. Si ce n'est pas l'aveu d'une décision de caractère « irréparable », je veux bien être pendu ! Indiscutablement, les explications du rapporteur contiennent l'idée d'une décision de la commission, préalable à l'achèvement de l'opération.

Je relis le début de la deuxième phrase du sous-amendement n° 2545 du Gouvernement : « Si cette opération est néanmoins réalisée, ... ». A quoi se rapporte l'adverbe : « néanmoins » ? S'il s'agissait, comme le dit angéliquement M. Sapin, d'un avertissement gratuit que l'entreprise pourrait suivre ou ne pas suivre, on n'aurait pas employé « néanmoins ». L'emploi de cet adverbe signifie que lorsque la commission avertit l'entreprise intéressée, elle lui signifie une autorisation, elle lui donne le feu vert, ou une interdiction, un refus — c'est un feu rouge.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Un feu orange !

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Un feu clignotant.

**M. Jacques Toubon.** Si l'entreprise passe outre, l'opération est sanctionnée.

Au moment où la commission transmet l'avertissement, elle a pris la décision de s'opposer à l'opération ou de mettre en demeure l'entreprise de ne pas la réaliser.

Voilà ce que signifie « ... il est fait application des articles 18 et 19 ». Dans ces conditions, le sous-amendement n° 2545 constitue bien un mécanisme d'autorisation avant que l'opération d'acquisition ou de prise de contrôle ne devienne définitive.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Affirmation n'est pas démonstration !

**M. Jacques Toubon.** Je tiens à souligner, mes chers collègues, combien les explications du rapporteur de la commission des lois étaient longues et embarrassées. Je ne reprendrai pas le distique de Boileau mais il est bien vrai que, quand on a une idée claire et qu'on est convaincu, on l'expose rapidement et clairement.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Ça ne doit pas être souvent votre cas !

**M. Pierre Jageret.** En effet !

**M. Jacques Toubon.** Dois-je rappeler que le rapporteur pour avis qui s'est fait le chantre de ce sous-amendement du Gouvernement, s'était déjà fait, le 16 décembre, celui du texte originel en proclamant : Il est parfait, votez-le.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** M. d'Aubert a fait de très bonnes citations sur ce point.

**M. Jacques Toubon.** Puis, au mois de janvier, il s'est fait le chantre du texte de la commission en nous disant : il est parfait, votez-le ! Je vous le garantis ! Aujourd'hui, il se fait celui du texte définitif — enfin : sous réserve qu'il n'y ait pas de nouveaux changements ! — et il proclame : Votez-le, je vous le garantis ! Je vous fais la démonstration qu'il est constitutionnel, qu'il n'impose aucune autorisation préalable et que l'opposition se trompe.

**M. Michel Sapin, rapporteur pour avis suppléant.** Vous vous répeztez !

**M. Jacques Toubon.** Eh bien ! Nous sommes simplement dans le jeu des trois erreurs, et les trois erreurs sont celles de la majorité. Le premier texte était anticonstitutionnel. Le deuxième l'était tout autant et le troisième se concrétise par un sous-amendement cosmétique qui tend à passer un vernis de régularité sur un texte anticonstitutionnel, parce qu'il implique une autorisation préalable à la liberté d'entreprendre de publier. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Bernard Schreiner.** La méthode Coué !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2545.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	320
Contre .....	162

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, deviennent sans objet les sous-amendements n° 2083 de M. François d'Aubert, 2496 de M. Robert-André Vivien, 2473 de M. Alain Madelin, 2084 de M. François d'Aubert, 2474 et 2475 de M. Alain Madelin, 2085 de M. François d'Aubert, 2498 de M. Toubon, 2477 de M. Alain Madelin, 2478 de M. Caro et 2086 de M. François d'Aubert.

Nous en arrivons au sous-amendement n° 2567, présenté par M. Toubon, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :  
« La commission prévue à l'article 15 délivre un récépissé. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Ce sous-amendement est une autre façon de démontrer que nous sommes en face d'un système d'autorisation préalable. Je propose que la commission ait, en quelque sorte, un rôle passif, qui consiste à délivrer récépissé de la déclaration qui est faite par l'entreprise concernée. C'est exactement ce que prévoit la loi sur la presse du 29 juillet 1881. En effet, que la commission ait un pouvoir d'appréciation pour délivrer le récépissé constitue, en soi, une forme d'autorisation préalable.

Une année avant la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 dans laquelle était refusé tout caractère suspensif à la déclaration d'une association, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 21 octobre 1970, confirmant un arrêt du tribunal administratif de Paris du 22 septembre 1970 au sujet de la requête de Mme Simone de Beauvoir et de M. Michel Leiris dans l'affaire « Les amis de la Cause du Peuple » a rétuté l'argument selon lequel le préfet de police pouvait refuser de délivrer le récépissé de dépôt des pièces constitutives de ladite association. A partir du moment où cette déclaration préalable peut être appréciée, on peut considérer qu'elle a valeur d'autorisation préalable.

Je précise que, peu après, le 25 janvier 1971, le tribunal administratif de Paris a jugé lui aussi qu'en face d'une déclaration régulière d'une association, l'autorité administrative n'a d'autre attribution légale que celle d'en constater l'accomplissement.

sement par la délivrance du récépissé prévu. Enfin, je rappelle la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, que nous connaissons tous et que nous avons souvent évoquée dans ce débat.

Voilà, monsieur le président, le contexte qui explique la signification de mon sous-amendement n° 2567 lequel propose que la commission prévue à l'article 15 soit tenue de délivrer récépissé de la déclaration d'un projet d'acquisition ou d'un projet de prise de contrôle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Je répondrai, monsieur le président, par une phrase latine que M. Toubon connaît bien : *errare humanum est, sed perseverare diabolicum*.

**M. Jacques Toubon.** C'est pour M. Sapin, cette remarque ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** M. Toubon cherche, en effet, par ce genre de disposition, à persévérer dans l'erreur de l'autorisation préalable.

**M. Alain Madelin.** Mais non.

**M. Jacques Toubon.** C'est l'inverse !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous ne tomberons évidemment pas dans ce piège, monsieur Toubon. J'ajoute que les dispositions que vous nous proposez relèvent d'une procédure administrative classique et n'ont pas lieu de figurer dans le texte de loi. La commission s'est donc opposée à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Mêmes raisons, mêmes conclusions !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2567. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jacques Toubon.** Rappel au règlement !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

**M. Jacques Toubon.** Les propos que vient de tenir le rapporteur sont incroyables.

**M. le président.** Je vous laisse terminer, monsieur Toubon, mais ne me dites pas qu'il s'agit d'un rappel au règlement !

**M. Jacques Toubon.** Je ne parle pas du fond ; le rapporteur peut émettre les opinions qu'il veut, comme tout le monde ici, du moins je l'espère encore. Mais prétendre que j'ai défendu l'autorisation préalable, alors que je viens d'expliquer que je proposais le récépissé parce que c'est la preuve du caractère purement déclaratif, c'est véritablement, à trente secondes d'intervalle, se moquer du monde !

**M. le président.** Revenons-en à la discussion des sous-amendements.

Monsieur Madelin, acceptez-vous de défendre ensemble les sous-amendements n° 2479 et 2480 ?

**M. Alain Madelin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Ces sous-amendements sont présentés par M. Alain Madelin.

Le sous-amendement n° 2479 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :

« A l'expiration de ce délai de trois mois, en cas d'absence d'avis de la commission, l'opération est considérée comme autorisée. »

Le sous-amendement n° 2480 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :

« L'opération ne devient définitive qu'à l'expiration de ce délai de trois mois. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Observation préliminaire : je souhaiterais que ceux qui suivent ces débats relisent au compte rendu sténographique les propos qu'a tenus M. Queyranne il y a quelques instants.

Selon lui, à nous engager dans la voie du récépissé, nous nous engagerions dans la voie de l'autorisation préalable. C'est tout à fait le contraire ! La loi de 1881 qui a institué un régime de déclaration a précisément prévu un récépissé qui en est la caractéristique. Il ne faudrait pas raconter n'importe quoi dans cet hémicycle !

Le sous-amendement n° 2479 envisage l'hypothèse dans laquelle la commission ne donnerait pas son avis, avis étant entendu ici comme autorisation ou interdiction. Il est essentiel, me semble-t-il, de prévoir que, en cas de silence de la commission, l'opération doit être considérée comme autorisée.

Je n'ajoute rien, ce sous-amendement se justifie par son texte même.

Le sous-amendement n° 2480 tendait à souligner la caractéristique d'autorisation préalable du projet de loi amendé par la commission et sous-amendé par le Gouvernement. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce point pour que je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2480 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 2479 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2479. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2499, présenté par M. Péricard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555, par l'alinéa suivant :  
« Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut être prorogé. »

La parole est à M. d'Aubert... Excusez-moi, la parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Oui, Aubert, monsieur le président.

Je ne ferai pas de rappel au règlement, mais ces confusions croisées sont très gênantes, non pas que M. d'Aubert et moi-même soyons mécontents d'être assimilés l'un à l'autre, mais parce que nous ne disons pas toujours la même chose. *(Sourires.)*

**M. le président.** Alors dites autre chose, monsieur Aubert ! *(Nouveaux sourires.)*

**M. Emmanuel Aubert.** Le sous-amendement n° 2499 est d'autant plus justifié que vient d'être repoussé, comme d'ailleurs tous ceux que nous avons déposés, sauf un, le sous-amendement n° 2567, brillamment défendu par M. Toubon. Notre collègue a eu raison d'insister, surtout, sur l'intérêt du récépissé pour bien marquer, comme le prétend la majorité, qu'il n'y a pas autorisation préalable. Mais ce sous-amendement a un autre objet : ce récépissé présente en outre l'intérêt de donner une date certaine au dépôt, par l'entreprise de presse, de la demande d'acquisition d'un nouveau titre.

Je sais bien que le délai de trois mois, que prévoit l'amendement de la commission, ne peut normalement être prorogé. Mais nous avons tout lieu de nous méfier. Nous avons l'habitude des abus de droit et des interprétations très discutables de textes ou du règlement de l'Assemblée ; nous en avons eu un exemple il y a peu de jours encore. Pour nous, ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant, et ce qui compte, c'est ce qui est écrit. Il serait très intéressant, à ce sujet, de comparer le mot à mot des trois interprétations différentes qu'a données M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, soit en commission soit dans cet hémicycle, et d'en relever les contradictions internes, gentiment et agréablement assumées.

Il ne me paraît donc pas redondant de préciser que le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut être prorogé. Nous craignons beaucoup, je le répète, messieurs de la majorité, vos abus de droit et d'interprétation. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2499. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les deux sous-amendements, n° 2481 et 2502, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2481, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :

« Si l'entreprise de presse qui faisait l'objet de l'opération d'acquisition disparaît ou doit procéder à des licenciements, la commission créée à l'article 15 en rendra compte dans un rapport spécial adressé à chacune des commissions parlementaires. »

Le sous-amendement n° 2502, présenté par MM. Baumel, Péricard, Robert-André Vivien et Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :

« Si pendant le délai pris par la commission pour notifier sa décision ou, à défaut de décision, pendant le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, l'entreprise de presse

qui faisait l'objet d'une cession de contrôle, dépose son bilan ou procède à des licenciements, la commission en rend compte dans les quinze jours, dans un rapport public qu'elle adresse au Premier ministre, à l'Assemblée nationale et au Sénat.»

La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 2481.

**M. Jean-Marie Caro.** Nous sommes très inquiets des conséquences économiques inhérentes à cette œuvre législative qui, malheureusement, ne comporte pas son volet économique. On nous a annoncé qu'il serait proposé par le Gouvernement dans la prochaine loi de finances qui n'est manifestement pas le cadre approprié car un seul et même texte aurait dû comporter toutes les dispositions aussi bien juridiques qu'économiques conformément au rapport Vedel.

C'est pourquoi, compte tenu des compétences de la commission prévue à l'article 15, nous voulons porter une attention toute particulière aux entreprises qui, aux prises avec des difficultés économiques consécutives aux opérations d'acquisition prévues par le projet de loi, seraient menacées de disparaître ou de procéder à des licenciements.

Nous demandons donc des moyens supplémentaires pour les protéger et notamment que la commission adresse un rapport spécial à chacune des commissions parlementaires. Il est en effet tout à fait dans le rôle du Parlement d'aider, par les moyens qui lui sont propres, à trouver des solutions au problème que je viens d'évoquer.

Une telle disposition compléterait utilement ce texte qui, je le regrette encore, est dépourvu des moyens économiques nécessaires à la vie de la presse.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour défendre le sous-amendement n° 2502.

**M. Robert-André Vivien.** J'essayais hier de convaincre le Gouvernement de son erreur d'appréciation en ce qui concerne les concentrations. Mais il semble, comme l'excellamment rappelé M. Caro à l'instant, que la pensée économique du Gouvernement ne soit pas encore formée au plan tant national qu'international.

Je vous rappelais hier, monsieur le secrétaire d'Etat, le nombre de quotidiens et d'hebdomadaires qui disparaissent.

Qu'évoque pour vous *Le Courrier de l'Ain*? Un journal en perdition! *Le Monde*? Comme tous les grands quotidiens de la presse nationale, c'est un journal fragile du fait du décalage entre son prix de revient et son prix de vente. Il en est de même de nombreux titres de la presse quotidienne régionale.

La presse française tient grâce à un système d'aides privilégiées, peut-être, mais nécessaires au pluralisme. Et je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement, qui a été fort justement mis en cause par M. Aubert, M. Madelin, M. Toubon, M. d'Aubert à propos de l'aspect vraiment choquant de cet article 14, ne veut pas dépassionner le débat et reconnaître qu'il y a péril pour la presse.

Nous avons déposé le sous-amendement n° 2502 parce qu'il nous semble absolument nécessaire que les conséquences économiques et sociales de la procédure d'autorisation préalable — ne vous en déplaise — que vous allez demander à votre majorité socialo-communiste d'instituer en votant l'article 14, soient portées le plus rapidement possible à la connaissance du Premier ministre, du Parlement et de l'ensemble des citoyens par un rapport public.

Revenant une seconde sur les pouvoirs de la commission dont ont déjà parlé mes collègues, j'estime qu'elle s'honorerait en assurant cette information. Elle en a d'ailleurs les moyens puisque, comme nous l'avons dit, il s'agit d'une commission administrative. Elle va s'immiscer dans les contrats entre personnes privées, encore faut-il en tirer les conséquences. Elle pourra ordonner des séparations d'actifs, interdire la création d'entreprises de presse.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Non!

**M. Robert-André Vivien.** Si, monsieur le secrétaire d'Etat. Faites-moi la démonstration du contraire!

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Relisez le texte, monsieur Vivien!

**M. Robert-André Vivien.** Je l'ai lu, relu avec mes collègues.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Essayez de le comprendre!

**M. Robert-André Vivien.** Inlassablement, depuis un mois, nous essayons de le comprendre.

Le rôle de la commission devrait se limiter à celui d'une instance d'instruction. Une fois encore, après mes collègues, je répète, monsieur le secrétaire d'Etat, que les décisions qu'elle serait appelée à prendre en ce sens ressortissent aux tribunaux judiciaires.

Vous m'avez dit : « Non! ». Moi, je vous dit qu'il y a un silence du texte sur la procédure devant la commission. C'est pourquoi nous estimons que ses travaux devraient être publics. On pourrait ainsi voir les conséquences économiques et sociales de votre texte quand tel ou tel titre sera mis en péril.

Nous vous avons déjà demandé dans d'autres amendements de préciser la nature des décisions qu'elle prendra, les informations qui lui auront permis de les prendre. La date et les possibilités de recours.

Mais je vois, monsieur le ministre, dans la spontanéité de votre « non », une amorce de réponse.

Je conclus, monsieur le président, en vous remerciant de votre indulgence, car j'ai peut-être défendu ce sous-amendement un peu longuement. Puisque M. le secrétaire d'Etat m'a dit « non », je suis prêt à reconnaître que j'ai tort s'il veut bien me faire la démonstration du contraire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 2481 et 2502?

**M. Jean-Jack Queyrrinne, rapporteur.** Contre!

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. Robert-André Vivien.** « Non » et « contre », voilà la réponse!

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2481. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2502. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Les deux sous-amendements, n° 2482 et 2501, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2482, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé:

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant:

« Si l'entreprise de presse qui faisait l'objet de l'opération d'acquisition disparaît ou doit procéder à des licenciements, le président de la commission créée à l'article 15 en répondra personnellement devant les juridictions civiles, et éventuellement pénales. »

Le sous-amendement n° 2501, présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Baumel et Péricard, est ainsi rédigé:

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant:

« Si, en raison du délai pris par la commission pour notifier sa décision ou, à défaut de décision, du délai de trois mois visé à l'alinéa précédent, l'entreprise de presse qui faisait l'objet d'une cession de contrôle doit déposer son bilan ou procéder à des licenciements, la responsabilité personnelle du président de la commission pourra être engagée devant la juridiction civile par toute personne y ayant intérêt. »

La parole est à M. Caro, pour soutenir le sous-amendement n° 2482.

**M. Jean-Marie Caro.** Nous tenons encore une fois à souligner les conséquences économiques que peut avoir l'application de ce projet de loi.

L'objet du sous-amendement n° 2482 est de définir la responsabilité civile et pénale encourue par la commission et notamment par celui qui la représentera, c'est-à-dire son président.

Les opérations d'acquisition ou de cession pourraient entraîner de graves difficultés économiques pour l'entreprise, telles que sa disparition ou des licenciements. Il est tout à fait nécessaire de prendre cette éventualité en considération.

Nous savons bien qu'en cas de disparition ou de licenciements, surtout lorsqu'ils ne sont pas acceptés par l'inspection du travail, un chef d'entreprise peut être déclaré responsable civilement, et même pénalement dans certains cas. A partir du moment où le refus d'acquisition, par exemple, n'appartient pas à la seule volonté d'un chef d'entreprise, mais relève d'une décision de la commission, il est normal que la responsabilité des conséquences économiques fâcheuses pour l'entreprise de presse en difficulté soit transférée à la commission.

Peut-être M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur daigneront-ils me répondre autrement que par « non » comme ils l'ont fait à mon collègue Robert-André Vivien; peut-être m'expliqueront-ils que ce sous-amendement n'a pas sa place dans ce projet de loi et qu'on en reparlera en abordant les problèmes économiques de la presse. Il est possible qu'une telle réponse les satisfasse. Nous, nous ne pouvions pas ne pas poser ce problème qui nous paraît essentiel.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir le sous-amendement n° 2501.

**M. Robert-André Vivien.** M. Caro vient de développer les arguments qui nous ont conduits à déposer nos sous-amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, pour écourter le débat, je ne reprendrai pas cette argumentation qui est commune à nos deux groupes. Je souhaite simplement que vous nous répondiez autrement que par non, no, niet, no me gusta, I don't like !

**M. le président.** Je vous en prie, monsieur Vivien, veuillez parler français !

**M. Robert-André Vivien.** Ce n'est pas à moi qu'il faut le dire, mais au Gouvernement !

J'interromps un instant mon intervention, monsieur le président, pour permettre à M. le secrétaire d'Etat de s'informer auprès de son commissaire. J'ai moi-même été dans cette situation il y a quelques années.

**M. le président.** Avez-vous terminé, monsieur Vivien ?

**M. Robert-André Vivien.** Non, monsieur le président, mais pour avoir siégé au banc du Gouvernement, je comprends qu'un ministre s'informe auprès de ses commissaires.

**M. le président.** Monsieur Vivien, je vous ai donné la parole et je la donnerai tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, quand vous me donnez la parole, prévenez le Gouvernement afin qu'il cesse de converser avec son commissaire.

**M. le président.** Dépêchez-vous, monsieur Vivien, votre temps passe.

**M. Robert-André Vivien.** Ce n'est pas mon temps ! C'est le vôtre.

**M. le président.** Je suis là jusqu'à la fin de la séance ! (Sourires.)

**M. Robert-André Vivien.** Nous, nous avons encore trois mois devant nous !

**M. le président.** Poursuivez, je vous en prie.

**M. Robert-André Vivien.** Je disais donc que je ne reprendrai pas l'argumentation excellemment développée par M. Caro ; pour prouver que nous sommes soucieux d'accélérer les débats et parce que je vois que certains collègues de la majorité socialo-communiste ont du mal à nous suivre dans notre démonstration. Il est d'ailleurs frappant dans ce débat de constater que les membres de l'opposition argumentent sur la base de dossiers sérieux tandis que tels collègues « de service » socialistes et communistes s'installent — c'est tout juste s'ils n'apportent pas leur tricot, comme on l'a vu en commission —, d'autres « s'amènent » et se contentent de temps en temps de murmurer ou de hacher les interventions pertinentes des députés de l'opposition d'onomatopées qui n'ont rien d'agréable. Où se fait donc le travail ? Sur nos bancs !

Je me bornerai donc à demander que le Gouvernement veuille bien accepter de compléter l'amendement de la commission par l'alinéa que nous proposons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le contenu de ces deux sous-amendements qui sont pratiquement identiques.

Ils précisent que si le délai pris pour l'examen de l'opération d'acquisition ou de contrôle, ou la décision ou encore l'absence de décision de la commission devaient entraîner le dépôt de bilan ou des licenciements dans l'entreprise concernée, le président de la commission — commission de nature administrative — en serait responsable civilement et même pénalement.

C'est évidemment une situation exorbitante du droit commun puisque nulle part n'est inscrit que la responsabilité des présidents ou des membres des commissions administratives pourrait être ainsi engagée jusque devant les juridictions pénales.

Il est donc bien évident que de telles dispositions sont par nature inconstitutionnelles et doivent être repoussées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Même avis que la commission pour les mêmes raisons.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2482. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2501. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2503, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :

« Les décisions de la commission, visées à l'alinéa précédent, sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Emmanuel Aubert.** Imprudemment, M. le rapporteur vient de parler de situation exorbitante du droit commun.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** J'en ai parlé, en effet, monsieur Aubert !

**M. Emmanuel Aubert.** Vous pourriez, monsieur Queyranne, porter le même jugement sur le fonctionnement de la commission et sur la manière dont les droits de la défense sont préservés. Je me demande si M. Badinter, si soucieux de ces droits de la défense, vous suivrait, mais peut-être aurions-nous, s'il était présent, une argumentation juridique plus précise que la vôtre !

Notre sous-amendement a pour objet de prévoir que les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative.

Je pense que vous refuserez d'introduire cette disposition...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout !

**M. Emmanuel Aubert.** Vous l'accepterez donc ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Elle est prévue ! Puis-je vous interrompre, monsieur Aubert ?

**M. Emmanuel Aubert.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cette disposition figurera dans la loi. La commission des affaires culturelles présentera à l'article 22 un amendement pour préciser que toutes les décisions de la commission sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Poursuivez, monsieur Aubert !

**M. Emmanuel Aubert.** Je le savais, et je constate simplement que le Gouvernement, dans sa hâte et dans son incohérence, avait complètement oublié cet aspect des choses.

**M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat.** Mais non, monsieur Aubert ! Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous n'avons que cinq minutes. Laissez-nous parler ! Nous n'en profitons pas tellement. (Sourires.)

Il est significatif que rien n'ait été prévu dans la procédure de la commission pour préserver les droits de la défense. Puisque cette commission est une institution administrative, on aurait pu s'inspirer de deux précédents : la commission des opérations de bourse et la commission de la concurrence. Pour la première, la loi prévoyait expressément : « Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix. Les modalités de cette convocation et les conditions dans lesquelles sera assuré l'exercice de ce droit seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. » Pour la seconde, il était indiqué : un décret en Conseil d'Etat « précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense. En toute hypothèse, la procédure doit présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire ».

Dans le présent texte, on se contente d'une vague formule : « après avoir entendu les personnes intéressées ».

Je sais bien que, en matière administrative, les droits de la défense ne sont pas toujours aussi précis que pour la procédure pénale, et c'est normal. Mais ces commissions administratives débouchent sur des juridictions pénales qui auront à prononcer des peines pénales. Je rappelle que les meilleurs auteurs ont toujours souligné la spécificité de telles commissions et jugé que leur place particulière, en amont d'éventuelles poursuites pénales, devaient inciter le législateur à prévoir des garanties plus importantes qu'à l'ordinaire. Cela a été dit pour les deux commissions dont nous parlions précédemment, mais on ne retrouve rien de tel pour la commission de la transparence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, je sais bien que vous allez répondre : « Non ! » ou « contre ». Mais je souhaite que d'ici la deuxième lecture, vous preniez le temps de réfléchir à la question. Vous, socialistes, vous vous vantez de protéger les droits de la défense, mais, en l'occurrence, vous les avez complètement oubliés.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission s'oppose à l'introduction de cette disposition dans l'article 14, puisque, aux termes de l'article 22, je le répète, toutes les décisions de la commission seront susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission.

Lorsque j'ai demandé à vous interrompre, monsieur d'Aubert, je voulais rétablir une vérité historique, portant sur une période très récente. L'opposition a souvent fait état du projet initial qui a été adopté par le conseil des ministres et transmise au Conseil d'Etat. Vous devriez donc savoir que le projet comportait la disposition que vous proposez et c'est sur les recommandations du Conseil d'Etat que nous l'avons fait disparaître du texte transmis à l'Assemblée nationale. En effet, le Conseil d'Etat a estimé que cette précision était inutile en raison de la nature administrative de la commission.

La commission des affaires culturelles a jugé bon de la rétablir et je suis prêt, au nom du Gouvernement, à accepter qu'elle figure à nouveau dans le projet de loi. Il n'y a donc aucune ambiguïté dans la position du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes parfaitement d'accord, et nous connaissons le contenu de l'amendement de la commission à l'article 22. Mais nous tenions à souligner que l'article 14 ne comporte strictement aucune mesure de nature à garantir les droits de la défense au cours de la procédure devant la commission.

**M. le président.** Monsieur Aubert, maintenez-vous le sous-amendement ?

**M. Emmanuel Aubert.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2503. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Le sous-amendement n° 2504, présenté par MM. Baumel, Péricard, Robert-André Vivien, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :  
« La commission notifie les décisions prises en application de l'alinéa précédent à la commission européenne des droits de l'homme. »

La parole est à M. Baumel.

**M. Jacques Baumel.** Avec l'article 14, nous avons abordé un des points-clés de ce projet de loi, puisqu'il s'agit d'un ensemble de mesures qui peuvent contraindre des entreprises de presse à abandonner toute possibilité d'acquisition ou de prise de contrôle d'autres organes de presse. Des dispositions aussi contraignantes n'existent dans aucun autre pays du monde, sinon dans les pays autoritaires et totalitaires ; personne ne peut prétendre le contraire ou apporter le moindre démenti sur ce point.

Le problème est donc d'une gravité exceptionnelle. Je constate d'ailleurs qu'entre la rédaction primitive du projet de loi et les propositions de la commission, il s'est produit quelques modifications. Nous en tenons compte. Toutefois, par ce sous-amendement, le groupe R.P.R. souhaite que les décisions prises par la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse, dont nous aurons à parler abondamment à l'article 15...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Vous parlez toujours abondamment ! Ici, on parle d'abondance !

**M. Jacques Baumel.** ... et qui est une juridiction d'exception, soient notifiées — et c'est la moindre des choses — à la commission européenne des droits de l'homme, puisque la France a signé la convention que cette organisation est chargée de faire respecter.

En effet, les décisions de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse peuvent indiscutablement porter atteinte, non seulement à la propriété des entreprises de presse, mais également au sort du personnel — dont on ne parle jamais d'ailleurs. Il est à noter que depuis le début de cette discussion, qui est pourtant déjà très longue, on n'a jamais parlé des possibilités qu'aurait le personnel des entreprises ainsi frappées de retrouver un emploi et d'assurer son avenir. Jamais !

Si la commission et la majorité souhaitent comme nous défendre le pluralisme, la liberté et les droits de l'homme, elles n'ont aucune raison de s'opposer à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

Je relève avec intérêt qu'il est présenté par les députés du R.P.R. qui, me semble-t-il, s'est pourtant opposé pendant longtemps à ce que la commission européenne des droits de l'homme examine les législations internes et, à plus forte raison, celle de la France.

**M. Jacques Baumel.** C'est un très mauvais argument !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Dois-je rappeler que c'est nous qui, en 1981, avons autorisé les recours individuels devant cette commission, à partir du moment où toutes les possibilités de recours internes ont été épuisées ?

M. Baumel nous propose par ce sous-amendement de notifier les décisions prises à une juridiction supranationale. Voilà un grand pas du R.P.R. vers la supranationalité. Mais il est vrai qu'en ce moment les conversions sont nombreuses, pour des impératifs de liste commune. Mme Veil doit être bien contente. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Qu'est-ce que c'est que cette basse polémique ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** La parole est à M. Baumel.

**M. Jacques Baumel.** Je ne comprends pas que le rapporteur m'ait répondu sur un ton aussi polémique. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Il ne s'agit pas d'un problème de supranationalité. Nous ne demandons pas que la commission européenne des droits de l'homme intervienne, mais simplement qu'elle soit informée.

Au surplus, les jugements sur les positions du R.P.R. dans le passé n'ont rien à voir avec ce débat. Vous êtes partisans, messieurs les députés socialistes, de faire intervenir cette commission : vous avez là l'occasion de mettre vos principes en pratique.

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2504. *(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Les deux sous-amendements, n° 2500 et 2505, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 2500, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de procédure de nature à assurer les garanties des droits de la défense devant la commission créée par le titre II de la présente loi.

« En toute hypothèse, la procédure devra présenter à l'égard de toute partie intéressée un caractère pleinement contradictoire. »

Le sous-amendement n° 2505, présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 1555 par l'alinéa suivant :  
« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

Défendez-vous ces deux sous-amendements, monsieur Robert-André Vivien ?

**M. Robert-André Vivien.** M. Aubert les défendra, je dis bien, M. Emmanuel Aubert !

**M. le président.** Je ne comprends pas ce que vous voulez dire. *(Sourires.)*

**M. Robert-André Vivien.** Je le précise parce que vous faites souvent une confusion de noms !

**M. le président.** Monsieur Aubert, vous avez la parole pour défendre les deux sous-amendements.

**M. Emmanuel Aubert.** Je me suis déjà expliqué sur cette question. Il s'agit de garantir les droits de la défense par des dispositions analogues à celles inscrites dans les textes instituant la commission des opérations de bourse ou la commission de la concurrence. Il serait inadmissible qu'il en soit autrement dans la mesure où les décisions de la commission peuvent provoquer une procédure judiciaire.

Vous vous honoreriez, monsieur le secrétaire d'Etat, en acceptant que cette disposition figure dans l'article 14. Je ne comprends pas votre inquiétude. Nous vous aidons et vous ne nous suivez pas.

Quant au sous-amendement n° 2505, il tend, lui aussi, à garantir les droits de la défense. Si vous vous tournez vers le Conseil d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, nul doute qu'il vous incitera à prendre un décret garantissant les droits de la défense dans le fonctionnement de cette commission.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Les dispositions de l'article 14, monsieur Aubert, répondent déjà à vos préoccupations. La commission devra en effet entendre les personnes intéressées. Le caractère contradictoire de la procédure est donc assuré.

En outre, les voies de recours ouvertes, notamment le recours pour excès de pouvoir, garantissent le contrôle de la juridiction administrative.

**M. Emmanuel Aubert.** Absolument pas !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** La loi prévoit la procédure contradictoire.

**M. Emmanuel Aubert.** C'est faux.

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Je rappelle par ailleurs que la commission n'a pas à prendre de décision et que les avertissements qu'elle délivre sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives. Il n'y a donc pas lieu que la loi précise les conditions dans lesquelles s'exercent les responsabilités de cette commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2500. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2505. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous en avons terminé avec l'examen des sous-amendements à l'amendement n° 1555.

Je mets aux voix l'amendement n° 1555, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1596 de la commission des lois est satisfait.

**M. Robert-André Vivien.** Je demande la parole.

**M. le président.** A la suite du vote qui vient d'intervenir, deviennent sans objet les amendements n° 378 de M. Toubon et 893 de M. Caro qui sont identiques ; 2039 de M. Toubon, 365 de M. Alain Madelin ; 699 de M. Robert-André Vivien et 894 de M. Caro qui sont identiques ; 700 de M. Toubon, 366 de M. Alain Madelin, 747 de M. Pierre Bas, 701 de M. Toubon, 2062, 2061, 2060, 367 rectifié de M. Alain Madelin, 579 de M. Clément, 1311 de M. Charles Millon, 1636 de M. Clément, 704 de M. Baumel ; 368 de M. Alain Madelin, 379 de M. Péricard, 577 de M. Clément, 702 de M. Robert-André Vivien et 895 de M. Caro qui sont identiques ; 1312 de M. François d'Aubert, 705 de M. Baumel, 896 de M. Caro, 706 de M. Robert-André Vivien, 707 de M. Toubon, 1313 de M. Alain Madelin, 1637 de M. Clément, 1314 de M. Alain Madelin, 708 de M. Robert-André Vivien, 2063 de M. Alain Madelin ; 371 de M. Alain Madelin, 380 de M. Baumel, 596 et 748 de M. Pierre Bas, 897 de M. Caro qui sont identiques ; 1315 de M. François d'Aubert et 1638 de M. Clément qui sont identiques ; 703 de M. Robert-André Vivien, 372, 373, 374, 2065 de M. Alain Madelin, 1874 de M. Ducloné, 1316 de M. François d'Aubert, 375 de M. Alain Madelin, 2040 de M. Robert-André Vivien, 898 de M. Caro, 1317 de M. François d'Aubert, 376 et 377 de M. Alain Madelin, 1318 de M. François d'Aubert et 899 de M. Caro.

Seuls douze amendements, qui proposent des compléments à l'article 14, restent donc à examiner.

Mais M. Robert-André Vivien a demandé la parole.

**M. Robert-André Vivien.** Je voulais simplement vous signaler, monsieur le président, que cinquante-cinq amendements tombaient de crainte que cela ne vous ait échappé.

**M. le président.** Monsieur Robert-André Vivien, je sais que vous êtes incorrect par nature *(exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)* mais vous pourriez parfois vous dispenser de l'être. C'est moi qui préside aujourd'hui et je souhaite pour l'Assemblée que, vous, vous ne la présidiez pas ! *(Mêmes mouvements.)*

**M. Robert-André Vivien.** Vous voulez me censurer ?

**M. le président.** Non ! Vous regrettez tellement de ne pas être censuré ! Mais soyez encore un peu plus grossier, et vous serez censuré !

**M. Robert-André Vivien.** Je n'ai pas été grossier dans ce débat, c'est vous qui l'êtes !

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je sollicite une suspension de séance de cinq minutes pour réunir mon groupe. Nous en profiterons pour classer nos amendements.

#### Suspension et reprise de la séance.

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-sept heures cinquante.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1319, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, elle ne peut prescrire de mesures plus lourdes que celles que la commission de la concurrence peut prescrire dans ses avis. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Madelin.** Avec cet amendement n° 1319, notre collègue François d'Aubert propose que la commission ne puisse prescrire de mesures plus lourdes que celles que la commission de la concurrence peut prescrire dans ses avis. Cet amendement pose deux problèmes :

D'abord, la nouvelle législation ne doit pas constituer un recul par rapport à la législation existante en matière de concurrence, de contrôle de la concentration, des ententes illicites et des abus de position dominante. En tout état de cause, il doit être inscrit dans le texte que les mesures à intervenir en vertu de la présente loi ne sauraient être plus graves que les mesures qui peuvent d'ores et déjà être prises en application de la loi de 1977 sur la concurrence.

Ensuite, cet amendement traite des conflits de compétences, problème sur lequel nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir.

Il existe en effet d'autres procédures que celles qui sont prévues par le présent projet au travers de la commission administrative dite « pour la transparence et le pluralisme ». Quels sont les différents conflits de compétences qui peuvent survenir ?

Premier conflit de compétences : une plainte avec constitution de partie civile est déposée pour violation des articles 10, 11, 12 et éventuellement 13 tandis qu'un juge se trouve, parallèlement, saisi par la commission pour la transparence et le pluralisme.

Deuxième type de conflit : si le problème de la survie d'une entreprise de presse est évoqué devant le tribunal de commerce, qu'en sera-t-il des décisions éventuellement contradictoires du tribunal de commerce, d'une part, et de la commission, d'autre part ?

Le troisième type de conflit pourrait apparaître entre la décision de la commission pour la transparence et le pluralisme et celle de la commission de la concurrence qui pourrait être amenée à rendre un avis parallèlement sur des ententes illicites ou un abus de position dominante.

Voilà pourquoi M. François d'Aubert souhaite que les mesures prescrites par la commission ne puissent pas être plus lourdes que celles qui pourraient actuellement intervenir dans le cadre d'une saisine de la commission de la concurrence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1319. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1320, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, les mesures propres à assurer le respect de ces dispositions ne peuvent avoir pour effet de diminuer le nombre d'exemplaires vendus. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Les mesures qui peuvent être prescrites pour assurer le respect des dispositions du texte ne doivent en aucun cas avoir pour effet de diminuer le nombre d'exemplaires vendus.

Le titre II concerne les mesures propres à préserver le pluralisme, du moins si nous en croyons vos intentions affichées, monsieur le secrétaire d'Etat — mais nous savons exactement ce qu'elles sont en réalité. Mais supposons que vous soyez de

bonne foi et que vous souhaitez vraiment développer ou tout au moins maintenir le pluralisme. Dans ce cas, il serait logique que vous permettiez à la majorité d'adopter cet amendement. En effet, le pluralisme dans la presse se caractérise d'abord par le pluralisme des titres, ensuite par le pluralisme des opinions exprimées au travers des titres, enfin, par le nombre d'exemplaires diffusés.

C'est cette dernière caractéristique du pluralisme que cet amendement tend à préserver. Il serait en effet dramatique que votre projet de loi aboutisse à une diminution du nombre d'exemplaires diffusés. Le nombre d'exemplaires quotidiens diffusés en France n'est déjà que de 10 millions, soit à peine la moitié de la presse quotidienne nationale anglaise ou de la presse quotidienne nationale allemande, et un peu plus du double de la presse quotidienne italienne qu'on nous donne curieusement en exemple.

Si une mesure doit entraîner une diminution de la diffusion, la commission doit y renoncer, car ce serait une entrave au pluralisme. C'est en quelque sorte un devoir moral.

Et si, par exemple, l'acquisition d'un journal en difficulté par un grand groupe de presse permettait de sauver ce journal en perdition, la commission devrait donner son feu vert pour éviter une disparition pure et simple. De nombreux titres ont disparu avant 1953, mais d'autres ont pu être sauvés parce qu'ils ont été rachetés par tel ou tel groupe. Votre dispositif priverait les titres en difficulté de toute chance de survie!

Enfin, je le répète, l'un des éléments très objectifs du pluralisme est un élément quantitatif : le nombre d'exemplaires diffusés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1320. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 1287 rectifié et 1639, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1287 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'opération ne peut être interdite si l'acquisition ou la prise de contrôle portent sur une entreprise de presse qui risque, sans l'opération projetée, de devoir déposer son bilan. »

L'amendement n° 1639, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'opération ne peut être interdite si l'acquisition ou la prise de contrôle portent sur une entreprise de presse, qui risquerait, à défaut de rachat ou de reprise, de devoir déposer son bilan. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces deux amendements.

**M. François d'Aubert.** Un amendement voisin a été déjà défendu

Une soupape de sécurité est absolument nécessaire. Quand l'acquisition d'un journal par un groupe est le seul moyen de le sauver, la commission doit pouvoir autoriser la prise de contrôle, même si cela va à l'encontre des dispositions des articles 10, 11 et 12 du texte. Cette disposition existe aux Etats-Unis avec le Newspaper preservation Act dont la rédaction est un peu différente mais qui permet de ne pas appliquer la loi antitrust dans toute sa sévérité lorsque cette application risquerait d'entraîner la disparition d'une entreprise en difficulté.

L'opération d'acquisition ne peut être interdite, pensons-nous, si l'acquisition ou la prise de contrôle concerne une entreprise de presse qui, faute de cette opération, serait condamnée à disparaître.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1287 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1639. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 1640 et 1288 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1840, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'opération ne peut être interdite si l'acquisition ou la prise de contrôle portent sur une entreprise de presse dont les trois derniers exercices sont déficitaires. »

L'amendement n° 1288 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois l'opération ne peut être interdite si l'acquisition ou la prise de contrôle portent sur une entreprise de presse dont les deux derniers exercices sont déficitaires. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Par ces amendements, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donnons au Gouvernement une chance de faire voter un texte d'application plus souple que celui que vous proposez.

Le cas, d'ailleurs, n'est pas forcément désespéré, puisque nous en sommes à la troisième version de l'article 14. Vos repentirs sont monnaie courante. Nous en avons noté deux sur cet article. A raison de trois versions par lecture, nous pouvons, puisque six lectures sont prévues devant l'Assemblée nationale et le Sénat, en espérer dix-huit !

Je dis cela sans rire, monsieur le secrétaire d'Etat, car apparemment votre équipe rédactionnelle n'est pas en mal d'imagination pour essayer de trouver une formule qui permette de faire croire qu'il n'y a pas d'autorisation préalable, alors qu'en réalité il y en a une.

Les amendements n° 1640 et 1288 rectifié visent à autoriser l'opération d'acquisition, même si elle va à l'encontre des articles 10, 11 et 12, c'est-à-dire même si elle provoque le dépassement des plafonds lorsque les deux ou les trois derniers exercices de l'entreprise à vendre ont été déficitaires.

Trois exercices déficitaires successifs montrent bien que l'entreprise va plutôt mal. Nous ne parlons pas des entreprises nationalisées, bien évidemment, car ce n'est pas à trois exercices déficitaires qu'il faudra penser en 1986 ou en 1987, mais à cinq ou six.

Quoi qu'il en soit, des journaux présentent aujourd'hui des exercices déficitaires. Certains en afficheront même un deuxième au titre de 1983. Ce n'est pas forcément, d'ailleurs, ces journaux-là qui sont visés mais, d'une manière générale, il est vrai que lorsqu'un journal est en déficit depuis trois ans, cela veut dire qu'il ne va pas très bien et qu'il risque de disparaître si quelque chose n'est pas fait.

Ce quelque chose à faire, et même s'il y a d'autres solutions, c'est, dans de nombreux cas, le rachat. C'est ce que nous avons voulu dire au travers de nos amendements n° 1640 et 1288 rectifié.

Je dois dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre silence est quelque peu affligeant. Nous avons une fois de plus l'impression que vous faites des lois abstraites, qui ne visent absolument pas à résoudre des cas concrets. Si vous étiez directeur d'un journal en déficit depuis trois ans — et, quand on sait comment les socialistes gèrent généralement les entreprises qui leur sont confiées, il y aurait des chances pour que ce soit rapidement le cas — ne seriez-vous pas heureux qu'un groupe propose de le racheter, le sauvant ainsi de la disparition ? Mettez-vous à la place de ce socialiste mauvais manager de presse. Cela peut exister !

Donc, il nous paraît indispensable que la commission pour la transparence et le pluralisme puisse avoir une marge d'appréciation, qu'elle ne soit pas obligée d'interdire une opération qui permettrait de sauver un journal qui est au bord du gouffre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1640. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1288 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 2066 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque la commission constate que l'opération envisagée est indispensable à la survie de l'entreprise de presse, elle peut ne pas faire application des dispositions de cet article. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit là, pour le groupe Union pour la démocratie française et pour toute l'opposition, d'un amendement extrêmement important.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Comme toujours !

**M. Alain Madelin.** C'est la raison pour laquelle nous demandons un scrutin public.

Il s'agit, en effet, de l'application des dispositions « guillotine » des articles 10, 11 et 12, qui, je le souligne au passage, va entraîner la vente forcée d'un certain nombre de titres. Or, à ce stade de la discussion, après des heures et des heures de débat en commission et en séance publique, nous nous heurtons toujours au même silence du Gouvernement, qui se refuse à préciser comment se réaliseront concrètement ces ventes forcées, comment se passera le démantèlement ou la mise en vente de l'entreprise de presse, s'il y aura indemnisation et si le maintien de l'orientation politique d'un journal sera garanti. Bref, nous ne savons rien des conditions dans lesquelles seront appliqués les articles 10, 11 et 12.

Notre amendement pose le problème de la survie de l'entreprise de presse. Dans certains cas, les titres en difficulté peuvent n'avoir aucune autre solution que l'intégration à l'intérieur d'un groupe de presse.

**M. François d'Aubert.** Eh oui !

**M. Alain Madelin.** Que se passera-t-il si cette intégration entraîne la violation des articles 10, 11 et 12 ? La réponse que vous nous faites présentement, monsieur le secrétaire d'Etat — j'insiste sur le mot présentement — est en fait : tant pis, on verra bien, cela passe ou cela casse.

**M. François d'Aubert.** Cela casse !

**M. Alain Madelin.** Les entreprises seront livrées à leur propre destin, c'est-à-dire, en l'occurrence, la disparition, celle du titre comme celle des emplois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut que vous vous expliquiez. L'article 19 du texte que vous aviez soumis au Conseil d'Etat comportait un dernier alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque la commission constate que l'opération envisagée est indispensable à la survie de l'entreprise de presse, elle peut ne pas faire application de l'article 17. » C'est, mot pour mot, cet alinéa que vous avez perdu en cours de route dont nous vous proposons ici la réintégration.

Libre à vous de critiquer cette disposition et de dire : « Tant pis pour la survie de l'entreprise de presse. S'il n'y a pas d'autre solution, les titres disparaîtront », mais dites-le clairement. De même, l'Assemblée doit se prononcer clairement. Par le vote individuel, on saura quels sont les députés qui sont partisans de la disparition éventuelle d'entreprises de presse !

En tout état de cause, il faut que vous vous expliquiez sur les raisons de la disparition du dernier alinéa de l'article 19. Quand êtes-vous sincère ? Quand dites-vous la vérité ? Etait-ce lorsque vous avez soumis le texte primitif au Conseil d'Etat, ou bien est-ce maintenant ? L'Assemblée a le droit de savoir quelle est la position de Georges Fillioud sur ce point.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous avons déjà examiné des amendements du même genre à plusieurs reprises et pas plus tard qu'hier, lors de la discussion de l'article 12.

J'en rappelle l'économie. L'opposition souhaite que la commission pour la transparence et le pluralisme ne puisse pas faire usage des pouvoirs que lui confère la loi lorsqu'il y aurait menace sur le devenir de l'entreprise. C'est une thèse qui est connue. Nous avons indiqué à plusieurs reprises que la commission ne pouvait pas statuer et ne pouvait pas délibérer en étant soumise à un chantage permanent à la fermeture de l'entreprise et aux licenciements, qui justifierait par là même toutes les mesures de concentration.

Nous disons que l'attitude de l'opposition s'inscrit bien dans la logique des phénomènes de concentration auxquels nous avons assisté ces dernières années. Chaque fois, la concentration est présentée sous le voile hypocrite d'une mesure qui serait indispensable pour la survie de l'entreprise.

**M. Marc Lauriol.** C'est de la polémique !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Or je crois que la concentration n'est pas la seule réponse aux difficultés des entreprises.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Quelle est, selon vous, la bonne réponse ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** La constitution d'empires de presse n'est pas la seule réponse aux problèmes des entreprises de presse. C'est pourquoi nous avons manifesté à plusieurs reprises notre opposition à des amendements analogues sur d'autres articles et nous repoussons celui-ci à l'article 14.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur Madelin, vous avez le goût de la répétition, c'est votre droit ; je ne le partage pas, c'est le mien.

Cela fait plusieurs amendements du même genre que vous défendez.

**M. Alain Madelin.** Vous n'avez toujours pas répondu à ma question !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Vous avez aussi le goût de la mise en scène.

**M. Emmanuel Hamel.** Et vous celui de la mise en bière !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** C'est pourquoi, tout en sachant bien quelle sera la réponse de l'Assemblée nationale, vous demandez à nouveau un scrutin public.

Vous me reprochez de ne pas vous avoir répondu. Sans doute étiez-vous distrait, ou peut-être mon propos ne vous captive-t-il pas suffisamment, en tout cas vous n'avez pas entendu mes réponses. Puisqu'il faut les refaire, je les ferai.

Vous parlez de la survie des entreprises de presse.

**M. Alain Madelin.** Qu'est devenu le texte primitif ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Comme vient de le faire M. Queyranne, je dirai qu'une première bonne raison de s'opposer à votre amendement est que, dans votre esprit, il vise en réalité à vider le texte de tout son sens.

Car chaque fois que la commission pour la transparence et le pluralisme serait appelée à se prononcer sur une opération de concentration, on peut faire confiance aux deux partenaires capitalistes pour s'arranger de telle sorte que le dossier qui lui serait soumis fasse apparaître comme seule solution le rachat par une entreprise plus puissante. Les exemples de ce genre sont nombreux, ce qui fait une deuxième raison.

La troisième raison est le constat de la réalité. Depuis longtemps nous vivons sous l'emprise de la loi de la concentration sauvage des entreprises de presse. Or force est bien d'en constater les résultats, qui sont la réduction du nombre des titres, la disparition de l'identité des journaux qui subsistent sous un titre qui n'est plus qu'une coquille vide et la diminution permanente du nombre des lecteurs qui, naturellement, n'achètent plus de journaux dès lors qu'ils n'ont plus le choix et qu'un seul titre leur est offert. L'objet principal du projet de loi est précisément de rompre avec une évolution qui n'est pas, à nos yeux, inéluctable.

A ces trois raisons, j'en ajouterai une quatrième que je n'ai pas évoquée jusqu'ici, mais vous êtes, vous et vos amis, assez au courant des affaires pour savoir ce dont je veux parler. Il s'agit, dans cette loi de la concentration sauvage, des opérations de surenchère.

Lorsqu'un journal, pour une raison quelconque, se trouve être en vente, soit parce qu'il éprouve des difficultés, soit parce que le groupe ou la famille qui le possède n'est plus en état d'en poursuivre l'exploitation, il pourrait parfaitement, et les exemples abondent, continuer à vivre de sa vie autonome et trouver des capitaux qui s'y investissent. Mais arrive le puissant groupe voisin, régional ou national, qui fait à la famille ou, le cas échéant, au tribunal de commerce une proposition d'achat deux fois, voire trois fois ou quatre fois supérieure à la valeur vénale de l'affaire.

**M. François d'Aubert.** Que s'est-il passé pour Larousse, monsieur le secrétaire d'Etat ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Naturellement, en agissant de cette manière, il dissuade tout autre repreneur. Moyennant quoi, il se rend maître du journal et de son destin et peut décider alors de ce qu'il en fait : ou bien il le fait disparaître, ou bien il l'absorbe en ne conservant que le titre pour vendre sous celui-ci une autre marchandise, en supprimant à la fois l'équipe rédactionnelle — je vous renvoie à l'article 3 — et le pluralisme conçu par rapport au droit des citoyens à l'information.

Voilà ce que la loi veut éviter, voilà pourquoi je demande instamment, une fois de plus, à l'Assemblée nationale de repousser un amendement qui, en réalité, n'a qu'un but : faire en sorte que la loi ne s'applique pas ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2066.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	482
Nombre de suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	156
Contre .....	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 1321 et 1641, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1321, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont la possibilité de produire leurs observations. »

L'amendement n<sup>o</sup> 1641, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les rapports au vu desquels la commission est appelée à se prononcer ainsi que les éléments d'information ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur sont communiqués aux parties intéressées qui ont un droit de regard. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces amendements.

M. Alain Madelin. M. le secrétaire d'Etat vient de nous expliquer toutes les excellentes raisons qu'il pourrait y avoir à laisser mourir une entreprise de presse plutôt que la laisser éventuellement reprendre par un groupe qui lui déplaît. Soit ! C'est l'interprétation du Gouvernement, ce n'est pas la nôtre. Ce n'est pas la peine de rouvrir la discussion sur ce point, encore que M. le secrétaire d'Etat ait ajouté à son argumentation une quatrième raison.

A l'en croire, un groupe de presse puissant peut faire monter les enchères dans le cas du rachat d'une entreprise de presse. Selon lui, les entreprises de presse seraient, à l'heure actuelle, achetées trop cher en raison de la surenchère que pratiquent ces groupes. Si tel était le cas, il semblerait qu'une abondance de capitaux s'orientent vers la presse. Or, ce n'est pas — c'est le moins que l'on puisse dire — mon sentiment !

Monsieur le secrétaire d'Etat, voilà une disposition dont vous nous avez dit dans votre conclusion qu'elle n'avait qu'un seul objet : faire en sorte que la loi ne s'applique pas. Or vous avez esquivé la question clé. Aussi ne cesserai-je de vous la poser jusqu'à ce que vous sortiez de votre silence. Pourquoi une disposition aussi scélérate, qui viserait à frauder la loi, figurerait-elle à l'origine dans le projet soumis au Conseil d'Etat ? N'aviez-vous pas lu le texte qu'avaient préparé vos services ? Y a-t-il du sabotage au sein de vos services ? Quelqu'un a-t-il voulu, comme nous essayons de le faire, inclure dans ce texte une disposition visant à rendre la loi inapplicable ? Pourquoi cette modification d'attitude ? Cela nous conduit à nous demander quand vous êtes sincère, quand vous dites la vérité.

S'agissant des amendements n<sup>os</sup> 1321 et 1641, ils tendent à faire en sorte que les éléments à partir desquels la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse prendra une décision fassent l'objet d'un rapport communiqué aux parties intéressées, afin que celles-ci fassent connaître leurs observations.

Cet article 14 comporte des dispositions qui peuvent entraîner la vie ou la mort d'un titre, la vie ou la mort d'une entreprise de presse. C'est une raison suffisante pour que nous souhaitions inclure dans la loi certaines garanties de procédure. S'agissant d'une liberté publique, je reste convaincu que ces garanties doivent être incluses dans la loi. Lorsque nous avons discuté ensemble des lois Auroux et de la réforme du code du travail, nous n'avons pas hésité à inscrire dans la loi des garanties de procédure car, les uns et les autres, nous trouvions cela important. Sur ce point, les garanties de procédure concernant l'exercice d'une liberté publique sont suffisamment importantes à nos yeux pour que nous souhaitions, par la voie de cet amendement, en obtenir la garantie dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1321.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1641.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Mercieca, Ducloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1875 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Les décisions de la commission font l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la ou les publications de ladite entreprise. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par cet amendement, nous proposons que les décisions de la commission fassent l'objet dans le délai d'un mois d'une insertion dans la ou les publications concernées par ces décisions.

Il s'agissait donc de parfaire la transparence de la presse en portant à la connaissance des lecteurs les décisions de la commission relatives aux opérations touchant à la propriété ou au contrôle de l'entreprise de presse concernée.

Notre proposition, monsieur le secrétaire d'Etat, est satisfaite par l'amendement n<sup>o</sup> 1569 présenté par la commission des affaires culturelles familiales et sociales à l'article 22.

Nous retirons donc cet amendement.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Merçi, monsieur Brunhes.

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 1875 est retiré.

MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 709 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« La mesure d'interdiction et les prescriptions visées à l'alinéa précédent sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative. »

La parole est à M. Lauriol, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Lauriol. Il a déjà été soutenu dans son principe. Par conséquent, il est inutile de répéter ce qu'a dit M. Aubert tout à l'heure.

Je veux simplement indiquer que, malgré ce recours administratif, l'interdiction préalable empêchera l'opération d'acquisition du journal de s'opérer parce que la procédure dure un certain temps. Néanmoins, c'est du droit commun.

M. le président. Maintenez-vous l'amendement ?

M. Marc Lauriol. Je le retire.

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 709 est retiré.

MM. François Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1322 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par l'alinéa suivant :

« Il est créé au sein de la commission de la concurrence chargée de réprimer les ententes illicites et les abus de position dominante, une section chargée particulièrement du secteur de la communication. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je défendrai très rapidement cet amendement.

Comme nous souhaitons nous placer dans le système du droit commun pour juger la concentration dans les entreprises de presse, nous pensons que, pour adapter la situation existante, c'est-à-dire la structure de la commission de la concurrence, il serait nécessaire de créer une section spécialement chargée du secteur de la communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 dans la rédaction de l'amendement n<sup>o</sup> 1555 modifiée par les sous-amendements adoptés.

(L'article 14, ainsi rédigé, est adopté.)

Après l'article 14.

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n<sup>o</sup> 749 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La décision de la commission doit être motivée. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. En l'absence de M. Pierre Bas, les quatre amendements qu'il avait déposés après l'article 14 ne seront pas défendus.

M. le président. Les amendements n<sup>os</sup> 749, 750, 751 et 752 de M. Pierre Bas ne sont pas défendus.

M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1323 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le ministre dont relève le secteur de la communication peut, par arrêté motivé et dans les limites de l'avis de la commission de la concurrence, enjoindre aux entreprises de prendre, dans un délai déterminé, une des mesures suivantes :

« — soit ne pas donner suite au projet d'acte ou d'opération juridique ;

« — soit rétablir la situation de droit antérieur ;

« — soit modifier ou compléter l'acte ou l'opération juridique ;

« — soit prendre toute mesure propre à assurer ou à rétablir une concurrence suffisante.

« Le ministre concerné peut également, dans les mêmes conditions subordonner l'application de l'acte ou de l'opération juridique à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement reprend le dispositif de la loi de 1977 sur la concurrence. Cette loi ne donnait pas de pouvoir de sanction ou de décision à la commission de la concurrence. Ce pouvoir était délégué au ministre compétent, ce qui est tout à fait normal car il s'agit d'une responsabilité économique-politique.

La philosophie de l'intervention de la commission de la concurrence est la suivante : une opération de concentration est acceptable à partir du moment où elle trouve une compensation dans des prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante. C'est, en quelque sorte, une soupape de sécurité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1323.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1324 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Si les injonctions ou prescriptions du ministre concerné ne sont pas respectées, celui-ci peut prononcer une sanction pécuniaire après avoir consulté sur son montant la commission de la concurrence. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 1324 est retiré.

M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'intitulé suivant :

« Titre III-A : Dispositions relatives à la survie des entreprises de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement tend à insérer après l'article 14 un titre qui recouvrirait toutes les dispositions qui étaient contenues dans les amendements que nous avons déposés. Cela me permet d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, d'expliquer notre façon de travailler.

Il arrive que les amendements que nous soutenons paraissent très proches les uns des autres. En fait, à travers ces amendements, nous souhaitons montrer que l'opposition a, elle aussi, un projet en matière de lutte contre la concentration dans les entreprises de presse.

Nous ne nions pas qu'il y ait concentration dans les entreprises de presse, mais la lutte contre la concentration ne vaut pas la création d'une commission politique, d'une commission d'exception, avec des procédures d'exception, notamment celles qui s'apparentent à une autorisation préalable.

Tout dispositif concernant la concurrence, quel que soit le secteur, mais notamment dans la presse, doit avoir comme première préoccupation de permettre la survie des entreprises de presse.

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas répondu à notre collègue M. Alain Madelin. Nous ne savons toujours pas ce que vous entendez faire lorsque la concentration apparaît comme le seul moyen de sauver une entreprise de presse qui, faute d'être rachetée par un groupe, serait condamnée à disparaître.

Il paraît tout à fait conforme à notre logique qu'après le titre II apparaisse un titre III-A ainsi intitulé : « Dispositions relatives à la survie des entreprises de presse. »

Nous ne faisons pas là preuve de mauvais esprit, en laissant entendre que le titre II aurait pour but d'assassiner la presse, mais il faut bien reconnaître que, pris dans le détail, les articles 10, 11 et 12 sont extrêmement dangereux pour la survie de certains journaux.

Nous entendons montrer que notre préoccupation principale est la survie des entreprises de presse, de toutes les entreprises de presse, car c'est là la véritable condition du pluralisme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Monsieur François d'Aubert, le Gouvernement partage cette préoccupation, mais il ne pense pas qu'elle puisse être résolue par l'adjonction d'un titre III-A.

D'autre part, l'économie générale du texte soumis à l'Assemblée nationale vise à assurer, dans d'autres conditions que celles de la loi sauvage du marché et de la concentration, la survie et aussi le développement des entreprises de presse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Caro a présenté un amendement n° 900 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues à l'article 14, s'il constate :

« — qu'elles font obstacle à la création d'une nouvelle publication ;

« — qu'elles risquent de mettre en difficulté l'une des entreprises de presse concernées et/ou d'entraîner la disparition d'une publication ;

« — qu'elles sont susceptibles d'entraîner la reprise de l'une des publications concernées par une société à capitaux publics. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Cet article additionnel reprend certaines notions essentielles relatives à l'indépendance de l'entreprise de presse et à la protection de l'emploi que nous avons développées antérieurement.

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 2571 présenté par M. Emmanuel Aubert, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 900 par l'alinéa suivant :

« — qu'elles soient de nature à compromettre la situation de l'emploi des personnels des entreprises visées. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

**M. Emmanuel Aubert.** Je serai très bref, monsieur le président. Ce sous-amendement reprend en fait une disposition que M. Pierre Bas avait proposée dans son amendement n° 752, qui n'a pas été défendu.

Il me semble nécessaire, en pleine période de restructuration des industries, d'envisager de retarder la décision de la commission au cas où elle compromettrait la situation de l'emploi des personnels des entreprises visées.

Ajouter ce quatrième alinéa à l'amendement de M. Caro me paraît excellent car les mesures contenues dans le projet de loi risquent d'avoir, sur le plan de l'emploi, des suites très pénalisantes non seulement pour la presse mais aussi pour le personnel qui y travaille.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** L'amendement n° 900 vise, en fait, à permettre de suspendre l'application des dispositions relatives au pluralisme. Nous pensons que cela constitue, en quelque sorte, une forme de chantage sur les décisions de la commission. (Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. François d'Aubert.** Comment ?

**M. Jacques Blanc.** Ce n'est pas possible !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Nous nous prononçons donc contre l'amendement et le sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre les deux.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 2571. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 900. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi si cette application risque d'entraîner le dépôt de bilan d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le rapporteur, vous devriez faire preuve d'un peu de pudeur !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Oh !

**M. François d'Aubert.** Vous n'allez pas nous dire, à nous, que nous exerçons un chantage à l'emploi alors que votre loi est en train de menacer plusieurs centaines d'emplois dans la presse...

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Pas du tout !

**M. François d'Aubert.** ... — il faut quand même le savoir — qu'elle ne comporte sur le plan économique aucune disposition de nature à rassurer la presse, que vous menacez même de suppression des aides de l'Etat les journaux qui ne s'aligneront pas sur les desiderata politiques de cette commission.

**M. Bernard Schreiner.** C'est un procès d'intention !

**M. François d'Aubert.** Il est sûr que les dispositifs des articles 10, 11 et 12, sans compter celui de l'article 14, sont éminemment dangereux pour l'emploi dans les entreprises de presse.

**M. Jean-Claude Gaudin.** Ils s'en moquent !

**M. François d'Aubert.** Comment feriez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsqu'un journal comptant cinquante journalistes, cinquante employés, plus une imprimerie, devra cesser de paraître parce qu'en application des articles 10, 11, 12 et 14 de votre projet, il ne pourra être repris par un groupe de presse ?

La vérité, c'est que vous êtes totalement indifférents au problème de l'emploi dans la presse !

**M. André Soury.** Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

**M. François d'Aubert.** La preuve en est que vous n'avez pas hésité à fermer le journal *Combat socialiste*.

**M. Bernard Schreiner.** Il y avait longtemps !

**M. François d'Aubert.** Telle est la conception des socialistes lorsqu'il s'agit de l'emploi dans la presse. (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Cet amendement tend à suspendre par une clause dérogatoire — qui deviendrait générale — l'application des articles 10, 11 et 12 de la loi.

M. d'Aubert a repris sur ce point les propos tenus par les responsables de grands groupes de presse, qui n'hésitent pas à mettre en avant les emplois pour justifier la reprise d'entreprises et éventuellement leur fermeture, s'ils venaient à tomber sous le coup de la loi.

Il n'y a pas lieu d'introduire une telle disposition, qui encouragerait non seulement le chantage, mais aussi, comme l'a expliqué M. le secrétaire d'Etat, la surenchère...

**M. François d'Aubert.** C'est scandaleux !

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** ... en ce qui concerne la reprise des entreprises de presse.

L'exemple récent du *Courrier de l'Ain* en est une excellente illustration. En effet, l'offre manifestement surestimée du groupe Hersant n'avait d'autre but que de décourager tout autre acquéreur éventuel pour se présenter ensuite comme étant le seul à pouvoir sauver l'entreprise.

Nous ne sommes pas aussi pessimistes que vous. La concentration n'est pas le seul moyen de sauver la presse. Il y a les investisseurs privés, qui ne sont pas seulement les grands groupes de presse attendant, tels des vautours rapaces, de reprendre tel titre ou telle entreprise.

**M. Marc Lauriol.** C'est ce que j'ai dit hier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

Cela dit, je conseillerai à M. d'Aubert de faire preuve d'un peu de pudeur dans le choix de ses exemples.

**M. Marc Lauriol.** C'est de la provocation perpétuelle, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous devriez apprendre à parler correctement. C'est insupportable !

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Merci, après coup, pour la sollicitude marquée au moins quarante fois depuis le début de ce débat pour l'équipe rédactionnelle de *Combat socialiste* et également pour le destin de *l'Humanité*.

Mais qu'en est-il, monsieur d'Aubert, de la protection de l'emploi quand le plus puissant groupe de presse français rachète *l'Aurore*, vend l'immeuble, vend les meubles, vend les machines et vend le personnel avec ?

**M. Robert-André Vivien.** Je vous en prie, pas de provocation !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Clément a présenté un amendement n° 1642 ainsi rédigé :

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi si cette application remet en cause l'équilibre financier d'une entreprise de presse. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est vous qui manquez de pudeur ! Pourrait-on savoir de quelle manière *Le Courrier de l'Ain* a été « sauvé » — entre guillemets — monsieur le secrétaire d'Etat

**M. Robert-André Vivien.** Exactement !

**M. François d'Aubert.** Est-ce que l'agence Havas est intervenue pour *Le Courrier de l'Ain* ?

Quelles sont les affinités de celui qui a repris *Le Courrier de l'Ain* avec le parti socialiste ? Peut-on le savoir ? Quels sont les locaux qui sont utilisés par *Le Courrier de l'Ain* ? sinon ceux d'une municipalité socialiste ? Voilà votre système de reprise en ce qui concerne *Le Courrier de l'Ain* !

Quant aux surenchères, monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas non plus de leçons à donner, car c'est uniquement grâce à la surenchère que la compagnie européenne de publications, filiale de l'agence Havas à 35 p. 100, a réussi à mettre la main sur les éditions Larousse !

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, vous feriez mieux de vous taire plutôt que d'aller chercher des exemples qui sont complètement ridicules.

**Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française.** Très bien !

**M. Bernard Schreiner et M. Raoul Bayou.** C'est de la provocation !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1642 ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre l'amendement ! J'ajoute à l'intention de M. d'Aubert, qui a parlé des éditions Larousse, que nous légiférons sur la presse quotidienne et qu'il n'y a pas, à ma connaissance, beaucoup de dictionnaires qui paraissent tous les jours.

**M. François d'Aubert.** Vous ne devez pas les lire souvent !

**M. Robert-André Vivien.** Et les suppléments hebdomadaires, vous connaissez ? C'est vraiment un analphabète !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1642.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 2181, 94 et 1643, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2181, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La commission, dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 14, ainsi que le tribunal compétent saisi, peuvent ne pas faire l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, si cette application est susceptible d'entraîner des licenciements dans l'une des entreprises de presse concernées. »

L'amendement n° 94, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi si cette application risque d'entraîner des licenciements dans l'une des entreprises de presse concernées. »

L'amendement n° 1643, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi si cette application risque d'entraîner des suppressions d'emploi dans l'une des entreprises de presse concernées. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 2181.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit, là encore, d'échapper à l'application automatique des articles 10, 11 et 12 lorsqu'une entreprise est menacée de disparition. C'est pourquoi nous proposons que la commission ainsi que le tribunal compétent puissent déroger aux dispositions de ces articles. C'est le même esprit qui animait le dernier alinéa de l'article 19 de votre propre projet, alinéa qui a disparu en cours de route.

Plutôt que de faire de grandes tirades, en nous accusant de je ne sais quelle dissimulation, monsieur le secrétaire d'Etat, alors que nos amendements ont pour seul objet la survie des entreprises de presse, répondez plutôt à ma question : pourquoi avez-vous changé d'avis ? Pourquoi cette différence entre le projet de loi que vous avez soumis au Conseil d'Etat et les arguments que vous développez ici ? Quand êtes-vous sincère ? Quand dites-vous la vérité ?

S'agissant des arguments qui ont été développés sur l'absence de transparence, sur les surenchères, sur la façon dont est considéré le personnel dans les opérations de rachat, on ne peut trouver plus cynique que la façon dont M. Max Thérêt a conduit, sans succès, une tentative de rachat de *France-Soir*, dont vous voulez aujourd'hui obtenir la vente forcée !

Que disait donc M. Max Thérêt ? A ce stade de notre débat, je crois qu'il est bon de vous rafraîchir la mémoire. Alors qu'on lui demandait quels étaient ses amis et, s'il y avait des banques derrière lui, il a répondu qu'il ne pouvait pas donner les noms de ses amis. Voilà pour la transparence !

Quant aux conditions, voici ce que suggérerait M. Max Thérêt : « Rien n'empêche, en effet, le Gouvernement, par le biais des banques nationalisées, de faire pression. »

M. Max Thérêt, personnage éminent du parti socialiste, chargé des affaires de presse au parti socialiste, militant depuis 1931, pouvait donc à ses amis du Gouvernement d'utiliser leurs pouvoirs au sein des banques nationalisées pour faire pression !

**M. Robert-André Vivien.** C'est vrai !

**M. Alain Madelin.** Mais je n'ai pas terminé, monsieur Fillioud ! M. Max Thérêt, s'agissant des hommes qui conduisaient *France-Soir*, et de leur indépendance d'esprit, ajoutait : « Il est évident que j'infléchirai la ligne politique de *France-Soir*. Cela fait sourire, il y a certainement des gens qui ne resteront pas. La clause de conscience n'est pas faite pour les chiens. Les journalistes qui ne seront pas d'accord pour rester avec les nouveaux propriétaires n'auront qu'à invoquer la clause de conscience. »

Voilà la conception que l'on a de la reprise d'une entreprise de presse sur les bancs du parti socialiste ! Dès lors, ne venez plus nous donner des leçons de morale, monsieur le secrétaire d'Etat ! (Très bien ! et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour défendre l'amendement n° 94.

**M. François d'Aubert.** Vos accusations, monsieur le secrétaire d'Etat, ont dépassé la mesure. (Protestations sur les bancs des socialistes.) Nous n'avons pas de leçon à recevoir des socialistes en matière de reprise d'entreprises de presse !

Je citais tout à l'heure *Le Courrier de l'Ain*. M. Burton, le fondateur de *Partir* qui a repris *Le Courrier de l'Ain* ne serait-il pas, par hasard, l'éditeur de revues de loisirs et voyages, de sensibilité socialiste, qui est très directement lié à l'entourage d'un membre du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc.** Eh, oui !

**M. François d'Aubert.** Voici la suite du feuilleton concernant M. Thérêt.

« Vous êtes candidat au rachat de *France-Soir*, dans quelles conditions ? », lui demande un journaliste de *Libération*. C'est le militant socialiste qui répond : « Je suis effectivement candidat avec un groupe d'amis. Moi, c'est le fonds de commerce qui m'intéresse, pas la société Presse-alliance. Je ne veux pas acheter une société, c'est-à-dire un actif et un passif. Il est impossible de connaître le passif d'une société et la racheter serait s'engager à rembourser les dettes qu'elle a contractées. Il n'en est pas question. »

Voilà la façon dont M. Thérêt, militant socialiste, voyait le rachat de *France-Soir* !

**M. Jean-Claude Gaudin.** Et Antoinette ?

**M. le président.** La parole est à M. Madelin pour défendre l'amendement n° 1643.

**M. Alain Madelin.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Je suis embarrassé, monsieur le président. Je n'ai pas entendu les orateurs défendre leurs amendements. Ils ont parlé d'autre chose. Je ne peux donc être convaincu par leurs arguments. Donc, je suis contre !

**M. Alain Madelin.** Vous, vous n'avez pas répondu à nos questions !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2181. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1643. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 1328 rectifié et 95 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1328 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant : « La commission, dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 14 ainsi que le tribunal compétent saisi peuvent ne pas faire l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11, 12, 13 de la présente loi, si cette application est susceptible d'entraîner la disparition d'une publication. »

L'amendement n° 95 corrigé, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant : « Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, si cette application risque d'entraîner la disparition d'une publication concernée par ces articles. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 1328 rectifié.

**M. Alain Madelin.** Il s'agit, par cet amendement qui est analogue à un amendement précédemment défendu, de permettre à la commission, comme au tribunal compétent, de déroger aux dispositions des articles 10, 11, 12, et éventuellement de l'article 13 de la présente loi dans le cas où l'application automatique de ces articles entraînerait la disparition d'une publication.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 95 corrigé.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le secrétaire d'Etat, nous réitérons notre question : que va-t-il se passer lorsqu'une mesure d'acquisition interdite aux termes de la loi pourrait, si elle était réalisée, sauver un titre ? Je crois que c'est là la véritable question.

Mon amendement n° 95 corrigé ouvre donc, en quelque sorte, une possibilité d'appel devant le juge compétent, qui pourra ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne,** rapporteur. Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud,** secrétaire d'Etat. Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1328 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 96 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant : « Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, si cette application risque d'entraîner la reprise de l'une des publications concernées par une société à capitaux publics. »

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement est particulièrement important et nous comprendrions mal, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étudiez une fois de plus la question que nous posons par ce biais.

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Hélas !

**M. François d'Aubert.** Il est ainsi rédigé : « Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, si cette application risque d'entraîner la reprise de l'une des publications concernées par une société à capitaux publics. »

Il s'agit de mettre en place un dispositif « anti-nationalisation rampante » de la presse et des publications qui viendraient à être mises en difficulté en tombant sous le coup des articles 10, 11 et 12 et qui se trouveraient donc obligées de se saborder ou contraintes de trouver un reprenneur après avoir été mises en vente forcée. Selon nous, cet acquéreur ne doit, en aucun cas, être une société à capitaux publics. Si tel était le cas, cette loi serait une véritable loi de nationalisation rampante. Il faut donc l'éviter à tout prix.

C'est ici que se profile l'ombre de la pieuvre rose et des tentacules de l'agence Havas, prête à récupérer les grands titres, soit directement, soit par le biais de régies publicitaires particulièrement généreuses en apports de fonds sans aucune relation avec le nombre de lecteurs effectivement touchés — cadeaux de l'agence Havas aux entreprises qu'il s'agit de « sauver » — ou de reprises par l'intermédiaire de filiales de l'agence Havas, telles que la Compagnie européenne de Publications, contrôlée à 35 p. 100 par Havas et qui dispose déjà d'un poids déterminant, notamment dans la presse économique avec *Le Moniteur*, *L'Usine Nouvelle* et *Le Nouvel Economiste*.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit d'afficher vos intentions : une entreprise à capitaux publics telle que l'agence Havas, qui y est autorisée par l'article 2 de ses statuts, peut-elle figurer, oui ou non, parmi les repreneurs possibles d'une publication en difficulté ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 2087, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La commission, dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 14, ainsi que le tribunal compétent saisi, peuvent ne pas faire l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 de la présente loi, si cette application est susceptible d'entraîner directement ou indirectement l'acquisition ou le contrôle d'une publication par l'Etat. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement est voisin de l'amendement de notre collègue François d'Aubert qui vient d'être repoussé par l'Assemblée. J'espère qu'il subira un meilleur sort dans la mesure où il est plus complet.

En effet, il tend également à éviter, selon l'expression de M. François d'Aubert, toute « nationalisation rampante », par le biais d'une entreprise à capitaux publics, mais il précise que sont visés dans le champ d'application l'acquisition ou le contrôle, direct ou indirect, d'une publication par l'Etat.

Cet amendement vise donc à vous prémunir contre un risque très grave, celui de voir demain l'Etat, par l'intermédiaire de l'une de ses sociétés, prendre directement — plus vraisemblablement indirectement — le contrôle d'un titre dont il aura provoqué le démantèlement.

C'est en quelque sorte un amendement anticandale. En effet, y a-t-il plus grand scandale que de voir le législateur, c'est-à-dire la majorité de cette Assemblée, faire voter une loi de règlement de comptes afin de provoquer la vente forcée d'un certain nombre de titres, en refusant de nous expliquer comment se passera cette vente forcée, comment les titres seront mis en vente, comment le propriétaire sera indemnisé, comment seront garanties l'indépendance et la ligne politique de la publication ?

Oui, ce serait effectivement un immense scandale que de voir demain la loi utilisée comme un moyen de provoquer la vente forcée de France-Soir sur lequel Max Théret, ses amis socialistes et son parrain, André Rousselet, n'ont pas réussi à mettre la

main, afin que, directement, ou plus vraisemblablement indirectement, l'Etat et les mêmes puissent remettre la main sur ce quotidien.

Alors, de deux choses l'une !

Ou vous écarterez d'avance cette éventualité et vous votez cet amendement. Ce faisant, vous acceptez de donner cette garantie à l'opposition qui vous la réclame.

Ou vous refusez de voter cet amendement et il sera ainsi bien clair que la volonté du Gouvernement et de sa majorité est de provoquer la vente forcée d'un certain nombre de titres pour ménager par ailleurs la possibilité aux sociétés à capitaux publics, et notamment à l'agence Havas, d'intervenir dans ces opérations de rachat, directement ou indirectement, afin de contrôler les titres dont vous aurez provoqué le démantèlement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2087.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Le juge compétent peut ordonner de suspendre l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, si cette application risque de créer un monopole de fait au profit d'un quotidien régional existant dans un département faisant partie de la zone de diffusion de ce quotidien. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir cet amendement.

**M. Alain Madelin.** Puisque ce projet de loi prétend au pluralisme et que le pluralisme ne peut s'apprécier que dans une zone de diffusion donnée, il nous paraît bon d'envisager la situation concrète qui pourrait être faite aux quotidiens susceptibles de tomber sous le coup des articles 10, 11, 12 et éventuellement 13.

Deux cas doivent être distingués.

Premier cas, un quotidien en situation de pluralisme connaît des difficultés financières. Il est mis en vente et son concurrent direct, dans la même zone de diffusion, se propose au rachat. Pour nous, un problème peut alors se poser car cette solution serait la plus mauvaise du point de vue du pluralisme, puisqu'elle aboutirait à la constitution d'un monopole local. Il faut donc faire en sorte que cette solution de l'acquisition soit la dernière à retenir.

Deuxième cas, un groupe de presse se porte acquéreur du titre. L'acquisition pourra avoir pour effet de le faire tomber sous le coup des dispositions des articles 10, 11 et 12, c'est vrai, mais elle pourra aussi avoir pour conséquence concrète de maintenir le pluralisme dans une zone donnée.

Donc, ou vous vous prononcez en faveur d'une clause de sauvegarde qui permet, dans cette hypothèse, de maintenir le pluralisme. Ou vous vous prononcez contre, et il sera clair alors que vous aurez fait un choix qui aura été motivé par vos préoccupations idéologiques et par votre volonté de régler vos comptes avec un groupe de presse d'opposition. Il sera évident, dans cette hypothèse, que vous n'avez que faire du pluralisme.

**M. le président.** Monsieur Madelin, puis-je considérer que vous avez également défendu l'amendement n° 2088 ?

**M. Alain Madelin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 2088, présenté par M. Alain Madelin, ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« La commission, dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 14 ainsi que le tribunal compétent saisi, peuvent ne pas faire l'application des dispositions prévues aux articles 10, 11, 12, 13 de la présente loi, si cette application est susceptible de porter atteinte au pluralisme dans une zone de diffusion donnée. »

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2088. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Caro a présenté un amendement n° 901, ainsi rédigé :

« Après l'article 14 insérer les dispositions suivantes :

TITRE II bis.

Des actions économiques en faveur de la presse.

« Art. 14 bis. — Les dispositions de la présente loi n'entreront en vigueur que simultanément et conjointement avec une loi portant diverses mesures d'ordre économique en faveur de la presse, en vue notamment :

- « — d'améliorer le régime des temps préférentiels d'affranchissement postal ;
- « — de réaménager les dispositions d'ordre fiscal applicables aux entreprises de presse ;
- « — de prévoir une aide spécifique aux publications d'information politique et générale dotées de faibles ressources publicitaires ;
- « — de favoriser l'aide à la création. »

La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Je propose de régler le problème posé par l'absence d'un volet économique dans une œuvre législative destinée à sauvegarder la liberté de la presse.

Il s'agirait « d'améliorer le régime des temps préférentiels d'affranchissement postal ; de réaménager les dispositions d'ordre fiscal applicables aux entreprises de presse ; de prévoir une aide spécifique aux publications d'information politique et générale dotées de faibles ressources publicitaires ; de favoriser l'aide à la création. »

Il convient de ne pas oublier que si vous pouvez faire valoir que des journaux ont été rachetés par des groupes puissants, c'est d'abord parce qu'ils étaient à vendre, leur situation financière étant catastrophique.

Si ce projet de loi est adopté indépendamment de tout volet économique, les groupes de presse susceptibles de reprendre des journaux en difficulté ne pourront plus le faire et ces titres disparaîtront. Il n'est donc pas excessif de dire que ce texte va à l'encontre de l'objectif affiché : le renforcement du pluralisme.

En effet, s'il est adopté, sa première conséquence sera d'entraîner des disparitions de titres. Je répète donc pour la énième fois qu'un autre texte législatif précisant les règles économiques susceptibles de sauvegarder le pluralisme de la presse est nécessaire. C'est par conséquent seulement dans le cadre de la prochaine loi de finances que ce problème pourra être réglé. Une œuvre législative doit être complète : pour le moment, la vôtre ne l'est pas. Mon amendement tendait à appeler l'attention sur cette question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur.** Contre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Georges Fillicoud, secrétaire d'Etat.** Contre également.

Je rappellerai cependant à M. Caro quelle est la volonté du Gouvernement, telle qu'elle a été exprimée par le Premier ministre, de la tribune de cette assemblée, en préface à notre débat.

M. le Premier ministre a indiqué à la représentation nationale son intention de procéder à une réforme du régime économique de la presse afin d'accompagner le projet qui vous est soumis.

J'ai eu l'occasion de confirmer cette volonté du Gouvernement en indiquant que j'avais reçu à cet égard instruction du Premier ministre. Il va de soi que cette réforme des interventions de l'Etat en faveur de la presse ne peut être menée à bien qu'en concertation avec la profession. Je répète que, dès la fin de l'examen de ce texte en première lecture par l'Assemblée, cette concertation sera engagée afin que le Gouvernement puisse arrêter les dispositions nécessaires, certaines d'entre elles devant figurer dans le projet de loi de finances pour 1985 et entrer en application dès le début de l'année prochaine.

**M. Jean-Marie Caro.** Vous pourriez approuver mon amendement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 901.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Mardi 7 Février 1984.

## SCRUTIN (N° 621)

Sur le sous-amendement n° 2545 du Gouvernement à l'amendement n° 1555 de la commission des affaires culturelles à l'article 14 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (La commission pour la transparence et le pluralisme met en jeu la procédure des articles 18 et 19 si l'opération de prise de contrôle d'une entreprise de presse, qu'elle estime de nature à porter atteinte au pluralisme, est réalisée malgré un avertissement préalable.)

Nombre des votants.....	432
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue .....	242

Pour l'adoption .....	320
Contre .....	162

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

<b>MM.</b>	Bonnet (Alain).	Delanoë.
Adevsh-Pœuf.	Bonrepaux.	Delehedda.
Alaize.	Borel.	Delisle.
Alfonsi.	Boucheron	Denvers.
Anciant.	(Charente).	Derosier.
Ansart.	Boucheron	Deschaux-Beauma.
Azensi.	(Ille-et-Vilaine).	Desgranges.
Aumont.	Bourget.	Dessein.
Badet.	Bourguignon.	Destrade.
Balligand.	Braïne.	Dhaille.
Bally.	Briand.	Dollo.
Balmigère.	Brune (Alain).	Douyère.
Bapt (Gérard).	Brunet (André).	Drouin.
Baraila.	Brunhes (Jacques).	Ducoloné.
Bardin.	Bustin.	Dumont (Jean-Louis).
Barthe.	Cabé.	Dupilet.
Bartolone.	Mme Cacheux.	Mme Dupuy.
Bassinot.	Cambolive.	Duraffour.
Bateux.	Cartelet.	Durbec.
Battist.	Cartraud.	Durieux (Jean-Paul).
Baylet.	Cassaign.	Duroméa.
Bayou.	Castor.	Duroure.
Beaufills.	Cathala.	Durupt.
Beaufort.	Caumont (de).	Dutard.
Bèche.	Césaire.	Escutia.
Beq.	Chanfrault.	Esmonin.
Bédoussac.	Chapuis.	Estier.
Beix (Roland).	Charles (Bernard).	Evin.
Ballon (André).	Charpentier.	Faugaret.
Belorgey.	Charzat.	Mme Flévet.
Baltrama.	Chaubard.	Fleury.
Benedetti.	Chauveau.	Floch (Jacques).
Benestère.	Chénard.	Florian.
Bérogovoy (Michel).	Chevallier.	Forgues.
Bernard (Jean).	Chomat (Paul).	Forni.
Bernard (Pierre).	Chouat (Didier).	Fourré.
Bernard (Roland).	Coiffineau.	Mme Frachca.
Berson (Michel).	Collin (Georges).	Mme Fraysse-Casalis.
Bertille.	Collob (Gérard).	Frécha.
Besson (Louis).	Colonna.	Frelaut.
Billardon.	Combastell.	Gabarron.
Billon (Alain).	Mme Commergnat.	Gaillard.
Bladt (Paul).	Couillet.	Gallet (Jean).
Blako.	Couqueberg.	Garcin.
Bockel (Jean-Marie).	Darriot.	Garmendia.
Bocquet (Alain).	Dassonville.	Garroute.
Bois.	Déforge.	Mme Gaspard.
Bonnemaison.	Dehoux.	Germon.

Giolitti.	Madrelle (Bernard).
Giovannelli.	Mahéas.
Mme Gœuriot.	Maisonnat.
Gourmelot.	Malandain.
Goux (Christian).	Malgras.
Gouze (Hubert).	Malvy.
Guyard.	Marchais.
Haesebroeck.	Marchand.
Hage.	Mas (Roger).
Mme Hallimi.	Masse (Marius).
Hauteceur.	Massion (Marc).
Haye (Kléber).	Massot.
Hermier.	Mazoin.
Mme Horvath.	Mellick.
Hory.	Menga.
Houteer.	Mercleca.
Huguet.	Metals.
Huyghes des Etages.	Metzinger.
Ibanès.	Michel (Claude).
Istace.	Michel (Henri).
Mme Jacq (Maria).	Michel (Jean-Pierre).
Mme Jaquaint.	Mitterrand (Gilbert).
Jagoret.	Mocœur.
Jalton.	Montdargent.
Jans.	Montergnole.
Jaroux.	Mme Mora
Join.	(Christiane).
Joseph.	Moreau (Paul).
Jospin.	Morteletta.
Josselin.	Moulinet.
Jourdan.	Moutoussamy.
Journet.	Natiez.
Joxe.	Mme Nelartz.
Kuchida.	Mme Nevoux.
Labazée.	Niles.
Laborde.	Notbart.
Lacombe (Jean).	Odru.
Lagorce (Pierre).	Oehler.
Laignel.	Oimeta.
Lajoine.	Ortet.
Lambert.	Mme Osselin.
Lambertin.	Mme Patrat.
Lareng (Louis).	Patriat (François).
Laurent (André).	Pen (Albert).
Laurisergues.	Pénicaud.
Lavédrine.	Perrier.
Le Baill.	Pesce.
Le Coadic.	Peuziat.
Mme Lecuir.	Philibert.
Le Drian.	Pidjot.
Le Foll.	Pierret.
Le Franc.	Pignion.
Le Gara.	Pinard.
Le Grand (Joseph).	Pistre.
Lejeune (André).	Planchou.
Le Meur.	Poignant.
Le Pensec.	Poperen.
Lonic.	Poréll.
Lotte.	Portehault.
Luisi.	Pourchon.

## Ont voté contre :

<b>MM.</b>	Brial (Benjamin).
Alphandéry.	Briane (Jean).
André.	Brocard (Jean).
Anquer.	Brochard (Albert).
Aubert (Emmanuel).	Caro.
Aubert (François d').	Cavallé.
Audinot.	Chaban-Delmas.
Bachelot.	Charlé.
Barrier.	Charles (Serge).
Barna.	Chasseguet.
Barrot.	Chirac.
Bas (Pierre).	Clément.
Baudouin.	
Baumal.	
Eayard.	
Bégault.	
Benouville (de).	
Bergelin.	
Bigard.	
Birraux.	
Blanc (Jacques).	
Bourg-Broc.	
Bouvard.	
Branger.	
Prat.	
Prouvost (Pierre).	
Proveux (Jean).	
Mme Provost (Eliane).	
Queyranne.	
Ravassard.	
Raymond.	
Renard.	
Renault.	
Richard (Alain).	
Rieubon.	
Rimbault.	
Robin.	
Rodet.	
Roger (Emile).	
Roger-Machart.	
Rouquet (René).	
Rouquette (Roger).	
Rousseau.	
Sainte-Marie.	
Sanmarco.	
Santa Cruz.	
Santrot.	
Sapin.	
Sarre (Georges).	
Schiffner.	
Schraener.	
Sénés.	
Sergent.	
Mme Sicard.	
Mme Soum.	
Soury.	
Mme Sublet.	
Suchod (Michel).	
Sueur.	
Tabanou.	
Taddel.	
Tavernier.	
Teissière.	
Testu.	
Thésudin.	
Tinseau.	
Tondon.	
Tourné.	
Mme Toutain.	
Vacant.	
Vadepléd (Guy).	
Valroff.	
Vennin.	
Verdon.	
Vial-Massat.	
Vidal (Joseph).	
Villette.	
Vivien (Alain).	
Vouillot.	
Wacheux.	
Wilquin.	
Worms.	
Zarka.	
Zuccarelli.	

Cointat.	Mme Harcourt (Florence d').	Narquin.
Corrèze.	Harcourt	Noir
Costé.	(François d').	Nungesser.
Couve de Murville.	Mme Hautecloque	Ornano (Michel d').
Daillet.	(de).	Paccou.
Dassault.	Hunault.	Perbet.
Debré.	Inchauspé.	Péricard
Delatre.	Julia (Didler).	Pernin.
Delfosse.	Juventin.	Perrut.
Deniau.	Kasperet.	l'eti' (Camille).
Deprez.	Kergeris.	Peyrefitte.
Desanlis.	Koehl.	Pinte.
Dominati.	Krieg.	Pons.
Dousset.	Labbé.	Préaumont (de).
Durand (Adrien).	La Combe (René).	Proriol.
Durr.	Lafleur.	Raynal.
Esdras.	Lancien.	Richard (Lucien).
Falala.	Lauriol.	Rigal.
Fèvre.	Leonetti.	Rigaud.
Fillon (François).	Léotard.	Rocca Serra (de).
Fontaine.	Lestas.	Rossinot.
Fossé (Roger).	Ligot.	Royer.
Fruchier.	Lipkowski (de).	Sablé.
Foyer.	Madelin (Alain).	Salmon.
Frédéric-Dupont.	Marcellin.	Santoni.
Fuchs.	Marcus.	Sautier.
Galley (Robert).	Marette.	Séguin.
Gantier (Gilbert).	Masson (Jean-Louis).	Seitlinger.
Gascher.	Mathieu (Gilbert).	Sergheraert.
Gastines (de).	Mauger.	Soisson.
Gaudin.	Maujôan du Gasset.	Sprauer.
Geng (Francis).	Mayoud.	Stasi.
Gengenwin.	Médecin.	Stirn.
Gissingier.	Méhaignerie.	Tiberi.
Goasduff.	Mesmin.	Toubon.
Godfrain (Jacques).	Messmer.	Tranchant.
Gorse.	Mestre.	Valleix.
Goulet.	Micaux.	Vivien (Robert- André).
Grussenmeyer.	Millon (Charles).	Vuillaume.
Guichard.	Miossec.	Wagner.
Haby (Charles).	Mme Missoffe.	Weisenhorn.
Haby (René).	Mme Moreau	Wolff (Claude).
Hamel.	(Louise)	Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

Mme Chaigneau.	Duprat.	Grézard.
MM.	Godefroy (Pierre).	Julien.
Defontaine	Gouzes (Gérard).	Lassale.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

**ANALYSE DU SCRUTIN**

**Groupe socialiste (286) :**

Pour : 276 ;  
Contre : 2 : MM. Leonetti et Rigal ;  
Non-votants : 8 : Mme Chaigneau, MM. Defontaine, Duprat, Gouzes (Gérard), Grézard, Julien, Lassale et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

**Groupe R. P. R. (89) :**

Contre : 88 ;  
Non-votant : 1 : M. Godefroy (Pierre).

**Groupe U. D. F. (64) :**

Contre : 64.

**Groupe communiste (44) :**

Pour : 44.

**Non-inscrits (8) :**

Contre : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer et Sergheraert.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Juventin et Leonetti, portés comme ayant voté « contre », ainsi que MM. Gérard Gouzes, Grézard et Lassale, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 622)**

Sur l'amendement n° 2066 de M. Alain Madelin à l'article 14 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. Possibilité, laissée à la commission pour la transparence et le pluralisme, de ne pas appliquer les dispositions de cet article si elle constate que l'opération envisagée est indispensable à la survie de l'entreprise de presse.

Nombre des votants .....	482
Nombre des suffrages exprimés .....	482
Majorité absolue .....	242
Pour l'adoption .....	156
Contre .....	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Fillon (François).	Médecin.
Alphandery.	Fontaine.	Méhaignerie.
Anquer.	Fossé (Roger).	Mesmin.
Aubert (Emmanuel).	Fouchier.	Messmer.
Aubert (François d').	Foyer.	Mestre.
Audinot.	Frédéric-Dupont.	Micaux.
Bachelet.	Fuchs.	Millon (Charles).
Barnier.	Galley (Robert).	Miossec.
Barre.	Gantier (Gilbert).	Mme Missoffe.
Barrot.	Gascher.	(Louise).
Bas (Pierre).	Gastines (de).	Narquin.
Baudouin.	Gaudin.	Noir.
Baumel.	Geng (Francis).	Nungesser.
Bayard.	Gengenwin.	Ornano (Michel d').
Bégault.	Gissingier.	Paccou.
Benouville (de).	Goasduff.	Perbet.
Bergelin.	Godfrain (Jacques).	Péricard.
Bigard.	Gorse.	Pernin.
Birraux.	Goulet.	Perrut.
Blanc (Jacques).	Grussenmeyer.	Petit (Camille).
Bourg-Broc.	Guichard.	Peyrefitte.
Bouvard.	Haby (Charles).	Pinte.
Branger.	Haby (René).	Pons.
Brial (Benjamin).	Hamel.	Préaumont (de).
Briane (Jean).	Hamelin.	Proriol.
Brocard (Jean).	Mme Harcourt	Raynal.
Brochard (Albert).	(Florence d').	Richard (Lucien).
Caro.	Harcourt	Rigaud.
Cavallé.	(François d').	Rocca Serra (de).
Chaban-Delemas.	Mme Hautecloque	Rossinot.
Charlé.	(de).	Royer.
Charles (Serge).	Hunault.	Sablé.
Chasseguet.	Inchauspé.	Salmon.
Chirac.	Julia (Didler).	Santoni.
Clément.	Kasperet.	Sautier.
Cointat.	Kergeris.	Séguin.
Corrèze.	Koehl.	Seitlinger.
Costé.	Labbé.	Sergheraert.
Couve de Murville.	La Combe (René).	Soisson.
Daillet.	Lafleur.	Sprauer.
Dassault.	Lancien.	Stasi.
Debré.	Lauriol.	Stirn.
Delatre.	Léotard.	Tiberi.
Delfosse.	Lestas.	Toubon.
Deniau.	Ligot.	Tranchant.
Deprez.	Lipkowski (de).	Valleix.
Desanlis.	Madelin (Alain).	Vivien (Robert- André).
Dominati.	Marcellin.	Vuillaume.
Dousset.	Marette.	Wagner.
Durand (Adrien).	Masson (Jean-Louis).	Weisenhorn.
Durr.	Mathieu (Gilbert).	Wolff (Claude).
Esdras.	Mauger.	Zeller.
Falala.	Maujôan du Gasset.	
Fèvre.	Mayoud.	

**Ont voté contre :**

MM.	Barthe.	Belorgey.
Adevah-Pœuf.	Bartolone.	Beltrame.
Alaize.	Bassinot.	Benedetti.
Alfonsi.	Bateux.	Benetière.
Anclant.	Battist.	Bérégovoy (Michel).
Ansart.	Baylet.	Bernard (Jean).
Asensl.	Bayou.	Bernard (Pierre).
Aumont.	Beaufils.	Bernard (Roland).
Badet.	Beaufort.	Berson (Michel).
Balligand.	Bèche.	Bertile.
Bally.	Becq.	Besson (Louis).
Balmigère.	Bédoussac.	Billardon.
Bapt (Gérard).	Beix (Roland).	Billon (Alain).
Barailla.	Bellon (André).	Bladt (Paul).
Bardin.		

Blisko	Esmonin.	Lefranc.	Richard (Alain).	Schreiner	Tourné.
Bockel (Jean-Marie).	Estier	Le Gars.	Rieubon.	Sénés.	Mme Toutain.
Bocquet (Alain).	Evin	Legrand (Joseph).	Rigal.	Sergent.	Vacant.
Bois.	Faugaret.	Lejeune (André).	Rimbault.	Mme Sicard.	Vadepied (Guy).
Bonnemaison.	Mme Fiévet.	Le Meur	Robin	Mme Soum.	Valroff.
Bonnet (Alain)	Fleury	Leonetti.	Rodet	Soury	Vennin.
Bonrepaux.	Floch (Jacques).	Le Pensec.	Roger (Emile).	Mme Sublet.	Verdon.
Borel.	Florian	Lonclé.	Roger-Machart.	Suchod (Michel).	Vial-Massat.
Boucheron	Forgues	Lotte.	Rouquet (René).	Sueur	Vidal (Joseph).
(Charente).	Form	Luisi.	Rouquette (Roger).	Tabanou	Villette.
Boucheron	Fourre	Madelles (Bernard).	Sainte-Marie	Taddel.	Vivien (Alain).
(Ille-et-Vilaine).	Mme Frachon	Mañcas	Sanmarco.	Tavernier.	Vouillot.
Bourget.	Mme Fraysse-Cazalis	Maisonnat.	Santa Cruz.	Teisseire.	Wacheux.
Bourguignon.	Frêche.	Malandain.	Santrat.	Testu	Wilquin.
Braine	Frelaut.	Malgras.	Sapin	Théaudin.	Worras.
Brune (Alain).	Gabarrou	Malvy.	Sarre (Georges).	Tinseau.	Zarka.
Brunhes (Jacques).	Gaillard.	Marchais.	Schiffler.	Tondcn.	Zuccarelli.
Busti.	Gallet (Jean).	Marchand.			
Cabe	Garcin	Mas (Roger).			
Mme Cacheux.	Garmendia	Masse (Maris).			
Cambolive.	Garroute.	Massion (Marc).			
Cartelet.	Mme Gaspard.	Massot.			
Cartraud.	Germon	Mazoin			
Cassaing.	Giolitti.	Mellick			
Castor	Giovannelli.	Menga.			
Cathaia.	Mme Goeuriot.	Mercieca			
Caumont (de).	Gourmelon.	Metals			
Césaire.	Goux (Christian).	Metzinger.			
Mme Chaigneau.	Gouze (Hubert).	Michel (Claude).			
Chanfrault	Gouzes (Gérard).	Michel (Henri).			
Chapuis	Gréard	Michel (Jean-Pierre).			
Charles (Bernard).	Guyard	Mitterrand (Gilbert).			
Charpentier.	Haesebroeck.	Mocœur			
Charzat.	Hage	Montdargent.			
Chaubard.	Mme Halim	Montegnole.			
Chauveau.	Hauteœur.	Mme Mora			
Chénard.	Haye (Kléber).	(Christiane).			
Chevallier.	Hermier	Moreau (Paul).			
Chomat (Paul).	Mme Horvath.	Mortelette.			
Chouat (Didier).	Hory	Moulinet.			
Coffineau	Houteur	Moutoussamy.			
Colin (Georges).	Huguët.	Natiez.			
Colomb (Gérard).	Huyghues	Mme Neiertz.			
Colonna	des Etages.	Mme Nevoux.			
Combasteil.	Ibanès	Nilés.			
Mme Commergnat.	Istace	Notebart.			
Couillet	Mme Jacq (Marie).	Odru.			
Couqueberg.	Mme Jacquaint.	Oehler.			
Darinot.	Jagoret	Olméa.			
Dassonville	Jalton	Ortel.			
Défaige.	Jans.	Mme Osellin.			
Defontaine.	Jarosz	Mme Patrat.			
Déhoux.	Join.	Patriat (François).			
Delanoë.	Joseph.	Pen (Albert)			
Delehedde.	Jospin.	Penicaut.			
Delisle.	Josselin.	Perrier.			
Denvers.	Journet.	Pesce.			
Derosier.	Joxe.	Peuziat.			
Deschaux-Beaume.	Julien.	Philibert.			
Desgranges.	Juventin.	Pidjot.			
Desseln.	Kucheida.	Pierret.			
Destrade.	Labazée.	Pignion.			
Dhaille.	Laborde.	Pinard.			
Dollo.	Lacombe (Jean).	Pistre.			
Douyère	Lagorce (Pierre).	Planchou.			
Drouin.	Laignel.	Poignant.			
Ducolone.	Lajoinie.	Poperen.			
Dumont (Jean-Louis).	Lambert.	Porélli.			
Dupilet.	Lamberlin.	Portheault.			
Duprat.	Lareng (Louis).	Pourchon.			
Mme Dupuy.	Lassale.	Prat.			
Duraffour.	Laurent (André).	Prouvost (Pierre).			
Durbec.	Laurissergues.	Proveux (Jean).			
Durieux (Jean-Paul).	Lavédrine.	Mme Prouvost (Eliane).			
Duroméa.	Le Baill.	Quevranne.			
Duroure.	Le Coadic.	Ravassard.			
Durupt.	Mme Lecuir.	Raymond.			
Dutard.	Le Drian.	Renard.			
Escutia.	Le Foll.	Renault.			

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brunet (André).	Krieg.
André	Godefroy (Pierre).	Marcus.
Briand.	Jourdan.	Rousseau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

## ANALYSE DU SCRUTIN

## Groupe socialiste (286) :

Contre : 282 ;

Non-votants : 4 : MM. Briand, Brunet (André), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Rousseau.

## Groupe R. P. R. (89) :

Pour : 85 ;

Non-votants : 4 : MM. André, Godefroy (Pierre), Krieg et Marcus.

## Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

## Groupe communiste (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Jourdan.

## Non-inscrits (8) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert ;

Contre : 1 : M. Juventin.

## Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Briand, André Brunet, Jourdan et Rousseau, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

## Mises au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 615) sur l'amendement n° 343 de M. Alain Madelin après l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (Les dispositions de l'article 10, qui limitent la concentration de la presse nationale d'information politique et générale, ne s'appliquent pas aux publications émanant d'un parti politique) (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 février 1984, page 595), MM. Hunault et Royer, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».